



## GUIDE PRATIQUE SUR L'APATRIDIE EN BELGIQUE

pour les professionnels du droit des étrangers

Ce Guide pratique est principalement destiné aux **avocats** confrontés dans leur pratique à des cas d'apatridie. Il peut également être utile aux **organisations** qui rencontrent, à l'occasion de consultations de première ligne ou de visites de centres fermés, des personnes apatrides

Auteur : Valérie Klein

Rédaction finale : Marjan Claes – Julie Lejeune

**GUIDE PRATIQUE SUR L'APATRIDIE EN BELGIQUE**  
**pour les professionnels du droit des étrangers**

<b>Introduction</b> .....	3
<b>1. Cadre légal relatif à la protection des personnes apatrides en Belgique</b> .....	4
1.1. Textes internationaux et régionaux .....	5
1.2. Législation nationale .....	5
<b>2. Définition de l'apatridie</b> .....	6
2.1. « Aucun État ».....	6
2.1.1. Quel État ?.....	6
2.1.2. Un « État ».....	6
2.2. « Qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».....	7
2.3. Autres éléments issus de la définition.....	7
<b>3. Identifier les personnes apatrides</b> .....	9
<b>4. Procédure de reconnaissance du statut d'apatride</b> .....	10
4.1. Saisine du tribunal et déroulement de la procédure .....	10
4.2. Charge de la preuve et contenu de la requête .....	10
<b>5. Droit de séjour des personnes apatrides en Belgique</b> .....	11
<b>6. Droits de la personne reconnue comme apatride dans l'attente d'un droit de séjour</b> .....	13
<b>7. Détention et éloignement</b> .....	14
7.2. Éloignement et refoulement à la frontière.....	14
7.3. Détention.....	14
<b>Annexe 1 : Documentation utile</b> .....	17
<b>Annexe 2 : Aperçu de jurisprudence belge et internationale en matière d'apatridie</b> .....	20
<b>Annexe 3 : Checklist indicative pour l'identification des personnes apatrides</b> .....	40

## Introduction

Au cours des dernières années, les procédures d'accès à la protection internationale en Belgique sont devenues plus complexes. Il est de plus en plus difficile, tant pour les personnes en besoin de protection internationale que pour les personnes qui les assistent d'obtenir des informations et un soutien de qualité. NANSEN est un centre d'expertise juridique indépendant sur la protection internationale, basé à Bruxelles. Pour rendre effectifs les droits des demandeurs de protection internationale, NANSEN leur apporte un soutien individuel, analyse et commente les normes (inter)nationales de protection et développe des outils à destination des professionnels. Ce Guide Pratique en fait partie.

## Principaux problèmes rencontrés par les apatrides en Belgique

Le nombre exact de personnes apatrides dans le monde n'est pas connu, mais il est estimé à plus de 10 millions, dont plus de 500 000 en Europe<sup>1</sup>. En 2020, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime le nombre de personnes apatrides dans le monde à 4.2 millions, mais précise que leur nombre réel est très probablement beaucoup plus élevé<sup>2</sup>. Toujours selon le HCR, il y avait en Belgique, à la moitié de l'année 2020, 10.933 personnes apatrides<sup>3</sup>. Selon les statistiques de l'Office des Étrangers<sup>4</sup>, il y avait, au 1<sup>e</sup> janvier 2020, 951 personnes enregistrées comme « apatrides » et en possession d'un titre de séjour. Ces chiffres ne sont toutefois pas représentatifs de l'ensemble de la population apatride en Belgique. Trois catégories de personnes au moins ne sont pas incluses de façon adéquate dans le système d'enregistrement : les personnes qui sont en attente de la reconnaissance de leur statut d'apatride par le tribunal et ne sont pas autorisées au séjour (ou ont un droit de séjour de moins de trois mois), les personnes reconnues comme apatrides, mais pas encore autorisées au séjour et les autres personnes apatrides qui n'ont pas introduit de procédure et qui ne sont pas autorisées au séjour. En outre, toujours selon l'Office des Étrangers, 22.518 personnes en possession d'un titre de séjour sont enregistrées dans la catégorie « nationalité indéterminée ». Parmi ces personnes figurent notamment celles dont la nationalité n'a pas pu être déterminée à la naissance, celles qui sont dépourvues de documents d'identité délivrés par leur pays d'origine et les personnes de nationalité palestinienne. Cette catégorie peut également inclure des personnes dont la procédure de reconnaissance du statut d'apatride est en cours, mais qui ont été autorisées au séjour pour d'autres motifs. 2.772 personnes sont par ailleurs enregistrées officiellement comme ressortissants de l' « Autorité palestinienne », alors que la question de l'apatridie des personnes d'origine palestinienne fait toujours de débats devant les tribunaux.

---

<sup>1</sup> Source: European Network on Statelessness, <https://www.statelessness.eu/>. Voyez également Institute on Statelessness and Inclusion, Statelessness in numbers: 2019. An overview and analysis of global statistics, août 2020, [https://files.institutesi.org/ISI\\_statistics\\_analysis\\_2020.pdf](https://files.institutesi.org/ISI_statistics_analysis_2020.pdf)

<sup>2</sup> UNHCR, Mid-Year Trends 2020, 30 November 2020, p. 30, disponible sur <https://www.unhcr.org/statistics/unhcrstats/5fc504d44/mid-year-trends-2020.html>. Le HCR indique que les chiffres présentés dans ce document sont fondés sur les données fournies par 79 états seulement, et qu'il est probable que certains États ne fournissent que des données partielles.

<sup>3</sup> UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Mid-Year Trends 2019, février 2020, p. 28, disponible sur <https://www.unhcr.org/statistics/unhcrstats/5e57d0c57/mid-year-trends-2019.html>. Le HCR précise que ces chiffres incluent les personnes qu'aucun État ne considère comme un de ses ressortissants. Pour certains pays, ces chiffres comprennent également les personnes dont la nationalité est indéterminée.

<sup>4</sup> Office des Étrangers, Statistiques annuelles 2019, p. 51, [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Statistiques/Statistiques\\_cartes\\_documents\\_2019\\_Fr.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Statistiques/Statistiques_cartes_documents_2019_Fr.pdf). Les chiffres cités sont issus de l'annexe à ce rapport, disponible à l'adresse suivante : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/Titres\\_de\\_sejour.aspx](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/Titres_de_sejour.aspx)

Enfin, les chiffres concernant le nombre de demandeurs d'asile recensés comme « apatrides » sont enregistrés, publiés et rendus disponibles chaque mois conformément aux exigences d'Eurostat. Les chiffres relatifs aux personnes apatrides détenues ne sont ni collectés, ni publiés.

En Belgique, les mécanismes de détermination de la qualité d'apatride et d'obtention d'un droit de séjour en cette qualité sont incomplets, et non conformes avec les textes internationaux et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>5</sup>. En effet, ni les apatrides reconnus, ni ceux qui ont introduit une demande auprès du tribunal ne sont automatiquement autorisés au séjour, fût-ce temporairement, ce qui a pour conséquence que beaucoup vivent en séjour illégal et dans des conditions très précaires. Des modifications législatives ont été envisagées, mais n'ont, à ce jour, pas abouti<sup>6</sup>.

Ce Guide pratique est principalement destiné aux **avocats** confrontés dans leur pratique à des cas d'apatridie. Il peut également être utile aux **organisations** qui rencontrent, à l'occasion de consultations de première ligne ou de visites de centres fermés, des personnes apatrides.

Il a pour objectif de leur donner les premiers outils nécessaires pour<sup>7</sup> :

- **Identifier les personnes** apatrides présentes sur le territoire belge ou détenues à la frontière
- **Évaluer leur besoin de protection** et l'opportunité de l'introduction d'une procédure en vue de la reconnaissance de leur qualité d'apatride
- Introduire et mener à bien **la procédure** en vue de la **détermination** / reconnaissance du statut d'apatride en Belgique
- Introduire et mener à bien **la procédure** en vue de **l'obtention d'un droit de séjour** en Belgique pour les personnes reconnues apatrides
- **Garantir** que les apatrides reconnus, dans l'attente d'un droit de séjour, vivent dans **des conditions matérielles conformes à la dignité humaine**
- Le cas échéant, **obtenir la libération** des apatrides (reconnus) détenus à la frontière ou sur le territoire.

Il est accompagné de trois annexes, qui fourniront au praticien un aperçu de la documentation utile en matière d'apatridie, un aperçu de jurisprudence ainsi qu'une checklist indicative pour l'identification des personnes apatrides.

## 1. Cadre légal relatif à la protection des personnes apatrides en Belgique

---

<sup>5</sup> European Network on Statelessness et NANSEN, Avis conjoint du réseau européen sur l'apatridie et de NANSEN sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de régler le droit de séjour des apatrides, 5 mars 2019, pp. 1-2, <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2019/03/NANSEN-ENS-Avis-Conjoint-Apatridie.pdf>

<sup>6</sup> L'initiative la plus récente est la proposition de loi n°3487/1 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de régler le droit de séjour des apatrides (24 janvier 2019). Le nouveau Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration s'est toutefois engagé à se pencher sur la question du statut des apatrides (Chambre des Représentants de Belgique. Note de politique générale asile et migration et loterie nationale, 4 novembre 2020, p. 23, disponible sur <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/1580/55K1580014.pdf>.

<sup>7</sup> N'est pas abordée dans ce document la question des liens entre apatridie et statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951. Pour plus d'informations sur cette question, voyez UNHCR, Manuel sur la protection des apatrides d'après la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, Genève, 2014, § 78 à 82 et 128, <https://www.refworld.org/cgi-bin/txis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59a66b944>; FOSTER, M., et LAMBERT, H., Statelessness as a Persecution, in International Refugee Law and the Protection of Stateless Persons, Oxford University Press, 2019, pp. 144-193.

## 1.1. Textes internationaux et régionaux

- **Convention relative aux apatrides du 28 septembre 1954<sup>8</sup> (ci-après Convention de 1954)**, qui contient la définition de l'apatridie (art. 1), des clauses d'exclusion (art. 2) et précise les obligations des États parties à l'égard des apatrides en matière de non-discrimination (art. 3), statut personnel (art. 12), accès à l'emploi (art. 17 à 19), à l'éducation (art. 22), à l'assistance publique (art. 23), à la liberté de circulation (art. 26) ainsi qu'à des documents d'identité<sup>9</sup>.
- **Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961<sup>10</sup> (ci-après Convention de 1961)**, qui contient, entre autres, des dispositions destinées à prévenir et à réduire les cas d'apatridie chez les enfants et destinées à éviter que les personnes qui perdent ou renoncent à la nationalité deviennent apatrides.

## 1.2. Législation nationale

À l'exception des dispositions suivantes du Code de la nationalité belge et du Code judiciaire, il n'y a pas, en Belgique, de législation spécifique relative à la procédure de détermination du statut d'apatride et aux droits des apatrides reconnus. La Convention de 1954 a toutefois un effet direct en droit belge<sup>11</sup>.

- **Code de la nationalité belge (CNB)**
  - Art.10, dont l'objectif est d'éviter que des enfants nés en Belgique soient apatrides<sup>12</sup>.
  - Art. 19, §2, qui prévoit un accès facilité à la naturalisation pour les apatrides reconnus
  - Art. 22, 23, 23/1, §2 et 23/2, §2 qui prévoient des mécanismes destinés à éviter qu'une personne qui renonce à la nationalité belge, perd cette nationalité ou en est déchu devienne apatride
- **Code judiciaire (C.jud.)**
  - Art. 569, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : compétence matérielle du tribunal - compétence générale du tribunal de première instance en matière d'état des personnes

---

<sup>8</sup> Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954, United Nations, Treaty Series, vol. 360, p.117, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatelessPersons.aspx>. La Belgique a ratifié cette convention le 12 mai 1960 (loi du 12 mai 1960 portant approbation de la Convention relative au statut des apatrides, et de ses annexes, M.B., 10 août 1960.

<sup>9</sup> Certains des droits énumérés dans la Convention sont inconditionnels, tandis que d'autres sont réservés aux apatrides « résidant » ou « se trouvant » régulièrement sur le territoire. Voyez UN High Commissioner for Refugees, Mapping Statelessness in Belgium, octobre 2012, § 326-332, <https://www.refworld.org/docid/5100f4b22.html>

<sup>10</sup> Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Statelessness.aspx>. Pour la Belgique, voyez loi du 10 juin 2014 portant assentiment à la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, faite à New York le 30 août 1961, M.B., 4.11.2014.

<sup>11</sup> Art. 1 de la loi du 12 mai 1960 portant approbation de la Convention relative au statut des apatrides, et de ses annexes, M.B., 10 août 1960.

<sup>12</sup> Cette question n'est pas développée dans le présent guide. Voyez toutefois, entre autres, C.C., 24 avril 2008, n°73/2008 ; Civ. Bxl (Trib. Fam), 10 novembre 2015, 14/3830/A, Newsletter ADDE, décembre 2015, <http://www.adde.be/publications/newsletter-juridique> ; Trib. Anvers (div. Malines, trib. Fam.), 6 novembre 2014, 14/351/B, inédit. Voyez également CROKART, H., Le statut d'apatride en Belgique : focus sur la situation des Palestiniens, Rev. Dr.Étr. 2019, n°204, pp. 473-493.

- Art. 572bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : compétence du tribunal de la famille
  - Art. 632bis du Code judiciaire : compétence territoriale des tribunaux de première instance pour connaître d'une demande de reconnaissance du statut d'apatride
  - Art. 1025 à 1034 du Code judiciaire : procédure sur requête unilatérale
- **Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**<sup>13</sup> (Loi du 15 décembre 1980) :
- Art.9bis : demandes de séjour pour motifs humanitaires introduites sur le territoire belge. Il s'agit actuellement de la seule disposition sur laquelle un apatride reconnu peut se fonder pour obtenir un droit de séjour en Belgique.
- **Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**<sup>14</sup>
- Art. 98 : les apatrides et leur famille sont soumis à la réglementation générale.

## 2. Définition de l'apatridie

La Convention de 1954 définit un apatride comme « *une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* »<sup>15</sup>.

Cette définition contient deux éléments constitutifs<sup>16</sup>.

### 2.1. « Aucun État »

#### 2.1.1. Quel État ?

Selon le HCR, « *toute vérification visant à déterminer si une personne est apatride se limite aux États avec lesquels cette personne entretient un lien pertinent, en particulier pour des raisons de naissances sur le territoire, de filiation, de mariage, d'adoption ou de résidence habituelle* »<sup>17</sup>.

Il n'est donc pas nécessaire pour la personne apatride de démontrer qu'aucun État dans le monde ne la considère comme un de ses ressortissants<sup>18</sup>. En outre, il est possible que l'intéressé n'ait de liens qu'avec un seul État, auquel cas l'analyse peut se limiter à cet État.

#### 2.1.2. Un « État »

Afin de déterminer si on est en présence ou non d'un État, les critères énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Montevideo de 1933 (une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement et la capacité d'entrer en relation avec d'autres États) restent « *pertinents* », selon le HCR, qui précise toutefois que « *d'autres facteurs relatifs à l'existence de l'État sont ensuite apparus dans le discours juridique international, dont l'effectivité de*

<sup>13</sup> M.B., 31 décembre 1980.

<sup>14</sup> M.B., 27 octobre 1981.

<sup>15</sup> Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, art. 1.

<sup>16</sup> UNHCR, Manuel sur la protection des apatrides, op. cit., §17.

<sup>17</sup> UNHCR, Manuel sur la Protection des Apatrides, op.cit., §18.

<sup>18</sup> Il s'agit désormais d'une jurisprudence constante. Voyez, entre autres : Gand, 16 juin 2016, 2015/AR/3257 (cf. annexe 2), civ. Flandre occidentale (div. Bruges), 23 novembre 2015, 14/1508/B (cf. annexe 2).

*l'entité en question, le droit à la l'autodétermination, l'interdiction du recours à la force et le consentement de l'Etat qui exerçait auparavant son contrôle sur le territoire en question »<sup>19</sup>.*

La question de l'existence ou non d'un État se pose actuellement surtout dans les dossiers de personne d'origine palestinienne, et la jurisprudence est partagée<sup>20</sup>.

2.2. « Qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »

Pour déterminer si un individu n'est pas considéré par un État comme son ressortissant :

- Analysez la législation au sens large (lois, règlement, décrets, et éventuellement jurisprudence)
- Analysez la manière dont la législation (en matière de nationalité) est appliquée
- Vérifiez si le statut de la personne a été influencé par des modes d'acquisition / de perte de la nationalité (non) automatiques
- Identifiez l'autorité compétente pour les questions de nationalité dans l'État en question (instance administrative nationale, régionale, locale, consulat, etc.)
- Prenez contact avec l'autorité en question en vue de clarifier la question de la nationalité et, le cas échéant, tirez argument de sa réponse ou de son absence de réponse<sup>21</sup>.

À ce stade de l'analyse du dossier, gardez surtout à l'esprit les trois principales causes d'apatridie<sup>22</sup> :

- La dissolution et la séparation d'États, et le transfert de territoires d'un État à un autre (ex : dissolution de l'Union soviétique et de la Yougoslavie, formation d'États suite à la décolonisation)
- Une législation et/ou des pratiques administratives complexes (obligation d'inscription de l'enfant à la naissance, conflit de lois, perte automatique de la nationalité en cas d'absence du territoire, etc).
- Une pratique discriminatoire fondée, par exemple, sur le genre, l'âge, l'origine ethnique et/ou la race, ou une privation arbitraire de nationalité (ex : les Kurdes en Syrie et en Irak, les Roms en Europe, les Rohingyas en Birmanie, les Bidoun dans les pays du Golfe, les Palestiniens, mais aussi des législations empêchant aux femmes de transmettre leur nationalité, etc.).

2.3. Autres éléments issus de la définition

- Effet déclaratif de la reconnaissance de la qualité d'apatride : une personne est apatride à partir du moment où les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont remplies<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> UNHCR, Manuel sur la Protection des Apatrides, op. cit. § 19.

<sup>20</sup> Pour un aperçu de jurisprudence, voyez annexe 2.

<sup>21</sup> Cette liste n'est pas exhaustive et peut varier en fonction du cas d'espèce. Pour une analyse plus approfondie de cette question voyez UNHCR, Manuel sur la protection des apatrides , op.cit., § 22-56.

<sup>22</sup> UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Mapping Statelessness in Belgium, octobre 2012, §53, <https://www.refworld.org/docid/5100f4b22.html>

<sup>23</sup> UNHCR, Manuel sur la Protection des Apatrides, op.cit., § 16. Voyez également, entre autres, Cour trav. Bruxelles, 4 septembre 2017, 2016/AB/663 (cf. annexe 2) et Trib. Trav. Liège, 17 janvier 2019, 18/127/A (cf. annexe 2).

- Moment de l'évaluation : « *La nationalité d'une personne doit être évaluée au moment de la détermination de son éligibilité au regard de la Convention de 1954. L'exercice ne porte ni sur le passé ni sur le futur* »<sup>24</sup>.
- Renonciation volontaire à la nationalité : la définition de la personne apatride énoncée à l'article 1, §1, de la Convention de 1954 permet de prétendre au statut d'apatride, même en cas de renonciation volontaire à la nationalité<sup>25</sup>.
- Obtention d'une autre nationalité : si la personne concernée ne peut pas apporter la preuve qu'elle n'est pas susceptible d'obtenir une autre nationalité, la reconnaissance comme apatride ne peut pas lui être refusée pour ce seul motif<sup>26</sup>.

La renonciation volontaire à la nationalité ou la possibilité d'en acquérir une autre est toutefois susceptible d'influencer l'obtention en Belgique d'un titre de séjour (cf. point 5, droit de séjour des personnes apatrides).

#### 2.4. Clauses d'exclusion

L'article 1, §2 de la Convention de 1954 contient trois clauses d'exclusion, qui visent des personnes considérées comme ne méritant pas, ou n'ayant pas besoin d'une protection internationale, même si elles sont apatrides<sup>27</sup>.

La Convention de 1954 n'est ainsi pas applicable :

- Aux personnes qui bénéficient de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, tant que les personnes concernées bénéficient encore de cette protection / assistance.

En Belgique, la Cour de cassation considère que les réfugiés palestiniens qui ont quitté un territoire sous mandat de l'UNRWA, même temporairement, ne bénéficient plus de la protection ni de l'assistance de cet organisme<sup>28</sup>.

- Aux personnes qui sont considérées, dans leur pays de résidence, comme ayant les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.
- Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, un crime grave de droit commun en dehors du pays de résidence et avant leur arrivée dans ce pays,

<sup>24</sup> UNHCR, Manuel sur la protection des apatrides, op.cit., § 50. L'effet déclaratoire peut notamment avoir un effet sur l'obtention de la nationalité belge, puisque cela implique que la période entre l'introduction de la demande au tribunal et la décision de reconnaissance soit prise en compte dans le calcul de la durée du séjour légal qui précède la demande de nationalité. Le Code de la nationalité belge a été modifié en ce sens pour les réfugiés (art. 7bis, §2 du CNB).

<sup>25</sup> UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Expert Meeting - The Concept of Stateless Persons under International Law ("Prato Conclusions"), mai 2010, § 20, <https://www.refworld.org/docid/4ca1ae002.html>. Voyez également UNHCR, Manuel sur la protection des apatrides, op. cit., § 158 et sv. et UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Mapping Statelessness in Belgium, op. cit., § 257-261, en particulier la jurisprudence citée qui révèle différentes approches de cette question. Pour une approche en faveur du demandeur, voyez Civ. Anvers, 25 novembre 1996, R.W., 1997, p. 190.

<sup>26</sup> Cass., 27 septembre 2007, C.06.0390.N. [http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\\_blob?idpdf=F-20070927-1](http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20070927-1)

<sup>27</sup> UN High Commissioner for Refugees, Mapping Statelessness in Belgium, op. cit., § 265.

<sup>28</sup> Cass., 22 janvier 2009, C.06.0427.F, [http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\\_blob?idpdf=F-20090122-11](http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20090122-11)

ou qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Comme les clauses d'exclusion de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, les clauses d'exclusion de la Convention de 1954 doivent être interprétées de manière restrictive, avec une très grande prudence, et après un examen complet des circonstances propres à chaque cas<sup>29</sup>.

### 3. Identifier les personnes apatrides

L'identification d'une personne apatride, qu'elle soit ou non détenue, passe nécessairement par un entretien, avec l'aide d'un interprète chaque fois que cela est utile ou nécessaire. Le choix de l'interprète est déterminant pour assurer une traduction correcte et obtenir des informations pertinentes, vu l'importance de l'utilisation d'une terminologie correcte et de nuances (nationalité, ethnie, origine). Vous trouverez en annexe une liste de questions utiles à l'identification des personnes apatrides<sup>30</sup>.

Demandez toujours accès au dossier de l'Office des Étrangers, et si la personne a précédemment introduit une demande de protection internationale, au dossier du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA).

Lors des entretiens et de la collecte d'informations, soyez attentif aux groupes de personnes suivants, qui font face, en raison de leur situation particulière, à un risque accru d'apatridie<sup>31</sup> :

- Les personnes qui vivent dans des zones frontalières où l'absence d'inscription à la naissance, de documents d'identité et d'état civil peut créer la confusion
- Les victimes de trafic d'êtres humains
- Les personnes issues de minorités ethniques, ou qui ont des liens (perçus ou réels) avec un autre État
- Les personnes nomades ou semi-nomades qui vivent sur des territoires transfrontaliers
- Les réfugiés et des migrants qui éprouvent des difficultés à prouver leur nationalité, en raison de la naissance à l'étranger de plusieurs générations de leur famille
- Les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée

En cas de détention, veillez aussi à :

- Vérifier la décision d'éloignement et de maintien en détention<sup>32</sup>, en particulier la nationalité de l'intéressé. Si elle est renseignée comme « indéterminée », ou si la décision d'éloignement ne prévoit pas de pays de destination, cela peut être un indice d'apatridie. C'est le cas également si l'intéressé est originaire d'un pays dans lequel il est notoire que vivent des personnes apatrides.
- Vérifier la durée de la détention (une longue détention peut être liée à des difficultés d'identification)

---

<sup>29</sup> UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Mapping Statelessness in Belgium, op. cit., § 265. et UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Principes directeurs sur la protection internationale. Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, HCR/GIP/03/05, <https://www.refworld.org/docid/3f5857684.html>

<sup>30</sup> Annexe 3.

<sup>31</sup> UN High Commissioner for Refugees, (UNHCR), Stateless Persons in Detention. A tool for their identification and enhanced protection, juin 2017, pp. 10-11, <https://www.refworld.org/docid/598adacd4.html>

<sup>32</sup> En fonction de la situation de l'intéressé et du lieu de son arrestation, il peut notamment s'agir d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), d'une décision de maintien dans un lieu détermine (annexe 39ter), d'une décision de refoulement (annexe 11) ou de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11bis ou 11ter), d'une annexe 25quater, ou d'annexes X1, X2, X3.

- Vérifier si la personne a déjà été détenue par le passé, puis libérée pour des raisons liées à des difficultés d'identification ou à l'obtention de documents de voyage.
- Vérifier dans le dossier administratif les éventuels contacts pris par l'Office des Étrangers avec le/les pays d'origine en vue de l'identification/éloignement et l'absence éventuelle de réponse.

#### 4. Procédure de reconnaissance du statut d'apatride

##### 4.1. Saisine du tribunal et déroulement de la procédure

Le Tribunal de la famille (tribunal de première instance) est compétent pour statuer sur une demande de reconnaissance du statut d'apatride, dans le cadre de sa compétence en matière d'état des personnes (Art. 572bis, 1<sup>o</sup> du C. jud.).

Depuis août 2017, la demande doit être introduite devant le « *tribunal de la famille qui est établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel le demandeur a son domicile ou sa résidence ou, à défaut, où le demandeur est présent* » (art. 632bis du C.jud.). Sont dès lors seuls compétents les tribunaux de la famille de Bruxelles, Gand, Anvers, Mons, Liège, ou Eupen si la procédure est en allemand.

La procédure s'introduit par requête unilatérale (art. 1025 à 1034 du C.jud.).

La procédure peut être introduite par une personne en séjour illégal qui pourra prouver sa résidence, qui est une question de fait, par toutes voies de droit.

La requête est transmise au Procureur du Roi, qui est chargé de rendre un avis, éventuellement après avoir recueilli des informations auprès de l'Office des Étrangers et/ou du CGRA<sup>33</sup>.

En cas d'avis négatif communiqué avant l'audience, envisagez de déposer des conclusions ou de nouveaux documents, afin de répondre aux arguments soulevés par le Procureur du Roi.

En cas de rejet de la requête par le tribunal, un appel est possible devant la Cour d'appel.

##### 4.2. Charge de la preuve et contenu de la requête

En l'état actuel de la procédure et de la pratique des cours et tribunaux et des parquets, la charge de la preuve repose intégralement sur les épaules de la personne apatride. Dans le cadre de la procédure devant le tribunal, ce principe est consacré à l'article 870 du C.jud.

Toutefois, selon le HCR, « *Dans la détermination de l'apatridie, la charge de la preuve est en principe partagée, dans la mesure où le demandeur et l'examineur doivent coopérer pour obtenir les preuves et établir les faits* ».

En outre :

---

<sup>33</sup> UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Mapping Statelessness in Belgium, octobre 2012, op. cit., §226. Il ressort des informations communiquées par l'Office des Étrangers et par le CGRA que les demandes d'informations du parquet ne sont pas systématiques, et que leur objet varie (par exemple, demande de pièces ou d'informations relatives à la réglementation dans le pays d'origine). (Sénat de Belgique, Proposition de résolution visant à résoudre le problème de l'apatridie et à protéger les apatrides, 21 mars 2016, pp. 19 et 27-28, <https://www.senate.be/www/webdriver?MltabObj=pdf&MlcolObj=pdf&MlnamObj=pdfid&MltypeObj=application/pdf&MlvalObj=100663610>)

« Comme pour la charge de la preuve, le niveau de preuve requis ou le degré de preuve exigé doit tenir compte des difficultés qu'il y a à prouver l'apatridie, en particulier au vu des conséquences qu'entraîne le rejet infondé des d'une demande de reconnaissance du statut d'apatride. L'exigence d'un niveau de preuve élevé pour l'apatridie porterait préjudice à l'objet et au but de la Convention de 1954 »<sup>34</sup>.

Il s'agit d'apporter une preuve négative, à savoir qu'une personne n'est considérée par aucun État comme son ressortissant par application de sa législation<sup>35</sup>.

Il est très rare que le Procureur du Roi procède lui-même à une enquête (par exemple, en contactant une ambassade ou un consulat). Il est donc essentiel que le demandeur étaye au maximum sa demande.

La requête pourra contenir les éléments suivants :

- Un exposé détaillé des faits, et des procédures introduites par le demandeur depuis son arrivée en Belgique
- La référence à la Convention de 1954 et à la définition de la personne apatride
- La législation en matière de nationalité du pays d'origine du demandeur, ou du pays avec lequel celui-ci a d'autres liens, si d'application, de même que toute information objective utile relative à la façon dont la législation est appliquée en pratique
- Des informations issues du dossier de l'Office des Étrangers et du CGRA, qu'il peut être utile de produire<sup>36</sup>. Elles pourront notamment aider à démontrer la constance des déclarations du demandeur sur sa nationalité, son identité. Le dossier de l'Office des Étrangers peut également contenir des informations relatives à une période de détention, ou à une tentative de rapatriement et à des contacts entre l'administration et l'ambassade du pays d'origine du demandeur
- Si d'application, des informations relatives à la discrimination dont sont victimes certaines catégories de populations en matière d'accès à la nationalité, ou les obstacles rencontrés (cf. rapports d'organisations internationales ou non gouvernementales)
- S'ils sont disponibles, joindre les documents suivants à la requête (liste non exhaustive) :
  - Tout document de nature à prouver l'identité et l'état civil du demandeur (originaux ou copies, en cours de validité ou expirés)
  - Les courriers adressés par le demandeur ou son avocat aux ambassades et/ou consulats, et si d'application, les réponses reçues
  - Des diplômes ou attestations scolaires délivrées dans le pays d'origine ou dans un pays de résidence antérieure
  - Les documents relatifs à un éventuel service militaire
  - D'éventuels documents médicaux (carnet de santé, de vaccination)
  - Attestations, témoignages (en veillant à respecter les mentions de l'article 961 du C.jud.)

## 5. Droit de séjour des personnes apatrides en Belgique

---

<sup>34</sup> UNHCR, Manuel sur la protection des apatrides, op.cit., § 89 et 91. Voyez toutefois Bruxelles, 27 avril 1995, Rev.Dr.Etr.,1995, p. 308.

<sup>35</sup> UNHCR, Manuel sur la protection des apatrides, op.cit., § 88.

<sup>36</sup> Certains tribunaux exigent d'ailleurs la production du dossier de l'Office des Étrangers et/ou du CGRA.

Les personnes qui ont introduit une demande de reconnaissance du statut d'apatride ne sont pas autorisées au séjour pendant la durée de la procédure devant le tribunal.

Dans le cadre de la Convention de 1954, le statut dont bénéficie la personne reconnue comme apatride doit lui offrir, au minimum, une situation intermédiaire, conforme aux droits consacrés dans la Convention, dans l'attente d'une solution durable (acquisition ou réacquisition d'une nationalité)<sup>37</sup>.

En Belgique, il n'existe pas de droit au séjour automatique pour un apatride reconnu. Selon la Cour Constitutionnelle, cette lacune législative crée une discrimination entre les réfugiés et les apatrides reconnus, si ces derniers ont involontairement perdu leur nationalité et s'ils démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel ils auraient des liens<sup>38</sup>.

Dans l'attente d'une modification législative, la personne reconnue apatride par le tribunal qui souhaite être autorisée au séjour doit en faire la demande auprès de l'Office des Étrangers, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980<sup>39</sup>.

Dans son avis relatif à la proposition de loi du 24 janvier 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Étrangers a expliqué la façon dont sont traitées les demandes d'autorisation de séjour introduites par les apatrides reconnus<sup>40</sup> :

*« La reconnaissance du statut d'apatride ne confère donc pas un droit de séjour et n'implique pas non plus l'octroi automatique d'une autorisation de séjour.*

*Il appartient donc au demandeur, preuves à l'appui, de démontrer qu'il a effectué les démarches nécessaires afin de se rendre dans le(s) pays d'origine, de résidence habituelle ou de séjour à l'étranger et qu'il ne puisse plus y séjourner en tant qu'apatride ou étranger afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Actuellement, si l'apatride reconnu peut faire valoir des circonstances exceptionnelles, une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis peut être introduite en Belgique auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne qui la transmet au Ministre ou à son délégué. La requête doit être motivée y compris en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles.*

*Chaque demande est soumise à un examen individuel. Lors de cet examen une attention particulière est accordée : - à la décision de reconnaissance du statut d'apatride ; - aux raisons pour lesquelles l'intéressé ne peut pas ou plus se prévaloir d'une quelconque nationalité ; - aux liens que l'intéressé entretient avec la Belgique ; - aux liens qu'il a entretenus précédemment ou entretient encore avec un ou plusieurs autres pays ; - à la dangerosité de l'intéressé pour l'ordre public et la sécurité nationale ».*

Voici quelques autres éléments à garder à l'esprit lors de l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour une personne reconnue comme apatride :

- Redevance due à l'Office des Étrangers

---

<sup>37</sup> UN High Commissioner for Refugees, Mapping Statelessness in Belgium, op. cit., §319.

<sup>38</sup> C.C., 17 décembre 2009, n° 198/2009, du 11 janvier 2012, n° 1/2012 et du 22 février 2018, n° 18/201, <https://www.const-court.be/fr/common/home.html>

<sup>39</sup> UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Mapping Statelessness in Belgium, op.cit., § 363.

<sup>40</sup> Avis relatif à la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de régler le droit de séjour des apatrides, DOC 54 3487/001

Les apatrides reconnus, « dont il est établi qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qui démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel ils auraient des liens » ne doivent pas verser de redevance à l'Office des Étrangers pour introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980<sup>41</sup>.

- Demandeur sous le coup d'une interdiction d'entrée

Il arrive que des apatrides reconnus aient reçu, suite à un ordre de quitter le territoire, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Une telle mesure ne peut toutefois faire obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur pied de l'article 9bis<sup>42</sup>.

- Circonstances exceptionnelles

Le statut d'apatride doit être invoqué (le cas échéant, aux côtés d'autres éléments) tant comme circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique que comme motif de fond.

Beaucoup de demandes introduites par des apatrides reconnus sont toutefois rejetées par l'Office des Étrangers, pour défaut de circonstances exceptionnelles, au motif que l'impossibilité de retour n'est pas démontrée. En outre, il arrive que l'Office des Étrangers mette en doute le contenu de la décision de reconnaissance du statut d'apatride<sup>43</sup>.

Veillez toujours à bien motiver et à étayer au maximum la demande<sup>44</sup>, pour pouvoir ensuite utilement contester les décisions négatives, dont la motivation est parfois stéréotypée, devant le Conseil du Contentieux des Étrangers<sup>45</sup>. Il est notamment utile d'invoquer les arrêts précités de la Cour constitutionnelle, et de démontrer que les deux conditions émises par la Cour sont remplies dans le cas d'espèce.

## 6. Droits de la personne reconnue comme apatride dans l'attente d'un droit de séjour

En l'absence de réponse de l'Office des Étrangers (ou de décision négative), il est possible de solliciter la condamnation de l'État belge à délivrer un titre de séjour à un apatride reconnu. Une demande en ce sens peut se fonder sur deux arrêts prononcés par la Cour de cassation en mai et juin 2016, ainsi que sur la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle<sup>4647</sup>.

Dans l'attente d'une décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, encouragez également la personne reconnue apatride par le tribunal de première instance à s'adresser au

---

<sup>41</sup> C.C 22 février 2018, n° 18/2018, <https://www.const-court.be/public/f/2018/2018-018f.pdf>

<sup>42</sup> RvV n° 175 453 du 29 septembre 2016 (cf. annexe 2).

<sup>43</sup> CCE, n° 168 770 du 31 mai 2016.

<sup>44</sup> En faisant, notamment, référence aux arrêts de la Cour constitutionnelle précités des 17 décembre et 11 janvier 2012 et en démontrant que le demandeur satisfait aux deux conditions énoncées par la Cour.

<sup>45</sup> CCE n° 116 465 du 31 décembre 2013, CCE n° 134 185 du 28 novembre 2014, CCE n° 137 526 du 29 janvier 2015, CCE n° 173 926 du 2 septembre 2016. Pour un aperçu de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers, cf. annexe 2. S'agissant des Palestiniens, voyez a contrario, entre autres, CCE n° 109 871 du 17 septembre 2013 ; CCE n° 164 656 du 24 mars 2016 ; CCE 169 595 du 10 juin 2016.

<sup>46</sup> Cass., 27 mai 2016, C.13.0042F, [http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\\_blob?idpdf=F-20160527-2](http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20160527-2) et Cass., 27 juin 2016, S.15.0004.N/1, [http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\\_blob?idpdf=F-20160627-2](http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20160627-2)

<sup>47</sup> Voyez notamment Bruxelles, 17 septembre 2014, 2012/AR/1655 (cf. annexe 2) et Bruxelles, 29 octobre 2014 (inédit mais un résumé en anglais est disponible sur Refworld [https://www.refworld.org/cases,BEL\\_CAB,54abef4e4.html](https://www.refworld.org/cases,BEL_CAB,54abef4e4.html)). A ce propos également, voyez Trib. Trav. Bruxelles, 12 septembre 2016, 16/1615/A (cf. annexe 2) ; Mons, 15 mai 2018, 2017/RG/552, Rev. Dr. Etr., 2018, liv. 198, p. 267 ; civ. Hainaut (div. Charleroi), 5 janvier 2018, 17/199/A (cf. annexe 2).

Centre public d'action sociale (ci-après CPAS) de son lieu de résidence pour y demander une aide sociale, si elle en a besoin.

En principe, cette aide lui sera refusée par le CPAS, au motif de l'absence de droit de séjour. Vous pourrez toutefois contester cette décision devant les tribunaux du travail, et obtenir la condamnation du CPAS au paiement de l'aide sociale<sup>48</sup>.

Si les autres conditions d'octroi pour l'obtention de ces aides sont réunies, vous pourrez également obtenir la condamnation des autorités au paiement de prestations familiales garanties<sup>49</sup>, ou encore d'allocations pour personnes handicapées.

Dans le cadre du recours, n'omettez pas d'invoquer, entre autres, les arrêts de la Cour constitutionnelle des 17 décembre 2009 (198/2009) et 11 janvier 2012 (1/2012).

## 7. Détention et éloignement

### 7.2. Éloignement et refoulement à la frontière

La Convention de 1954 ne contient pas de disposition relative au non-refoulement.

En Belgique, les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>50</sup>, ainsi que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne peuvent toutefois être utilement invoqués.

Si l'Office des Étrangers délivre un ordre de quitter le territoire à une personne reconnue comme apatride, cet acte peut être attaqué devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en particulier s'il n'a pas été tenu compte de la qualité d'apatride et de ses conséquences<sup>51</sup>.

### 7.3. Détention

La Convention de 1954 ne contient pas de disposition relative à la détention des personnes apatrides. L'UNHCR demande aux États de ne pas détenir les personnes apatrides au seul motif de leur apatridie<sup>52</sup> et estime que « *la détention routinière d'individus qui cherchent à obtenir une protection du fait de leur apatridie est arbitraire. L'apatridie, de par sa nature même, restreint fortement l'accès aux documents élémentaires d'identité et de voyage que possèdent normalement les nationaux. En outre, les apatrides n'ont souvent aucune résidence légale dans un pays. Dès lors l'absence de documents ou du permis d'immigration requis ne saurait être utilisée comme justification générale pour détenir ces personnes* »<sup>53</sup>. Par ailleurs, la détention d'une personne peut également révéler son apatridie<sup>54</sup>, en cas d'impossibilité d'éloignement.

---

<sup>48</sup> Voyez entre autres, Trib.trav. Liège (div. Liège), 17 janvier 2019, 18/127/A (cf. annexe 2), C.trav. Liège (div. Namur), 27 novembre 2012, 2012/AN/59 (cf. annexe 2) ; Trib.trav. Bruxelles, 6 août 2018, 17/2185/A (inédit) et Trib.trav. Bruxelles, 8 novembre 2019, 19/2928/A, inédit.

<sup>49</sup> Les allocations familiales sont désormais payées par les Régions, mais le raisonnement reste similaire.

<sup>50</sup> RvV n° 161 519 du 8 février 2016, qui conclut à un risque de violation des articles 3 et 13 de la CEDH, au motif que le pays de destination n'est pas identifié.

<sup>51</sup> CCE n° 142 096 du 27 mars 2015.

<sup>52</sup> Executive Committee of the High Commissioner's Programme, *Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides*, 6 octobre 2006, n° 106 (LVII°), <https://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?page=search&docid=4649c28f2&skip=0&query=conclusion%20106%20prevention>

<sup>53</sup> UNHCR, *Manuel sur la protection des apatrides*, op.cit., § 112.

<sup>54</sup> European Network on Statelessness, *Protecting Stateless Persons from Arbitrary Detention. A Regional Toolkit for Practitioners*, 2014, p. 7, [https://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/ENS\\_Detention\\_Toolkit.pdf](https://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/ENS_Detention_Toolkit.pdf)

Si une personne apatridie est placée en détention, la question centrale sera souvent celle de la possibilité (ou non) d'un éloignement.

Selon le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, « *en vertu du principe de proportionnalité, toute détention doit toujours avoir un but légitime, lequel disparaîtrait s'il n'y avait plus de perspective réelle et tangible d'expulsion* »<sup>55</sup>.

Conformément à l'article 5, §1, f de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la détention est permise « *s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours* ».

L'article 15 de la Directive Retour<sup>56</sup> permet aux Etats membres de placer en détention des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, mais uniquement en vue de préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement. La détention doit être aussi brève que possible et « *n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise* ». En outre, la Directive indique que la détention ne se justifie plus lorsqu'il n'existe plus de « *perspective raisonnable d'éloignement* ».

En Belgique, les articles 7, alinéa 6 et 74/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 indiquent que la détention ne peut être prolongée au-delà de deux mois que lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement doivent avoir été entreprises dans les sept jours ouvrables, qu'elles doivent se poursuivre avec toute la diligence requise et qu'il doit toujours subsister une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Vous trouverez en annexe une liste de questions à poser à la personne détenue en vue de contester son titre de détention<sup>57</sup>.

Dans le cadre d'un recours auprès des juridictions de l'ordre judiciaire contre le titre de détention, veillez à :

- Vérifier qu'un pays de destination est indiqué dans la décision d'éloignement<sup>58</sup>, et si c'est le cas, qu'un éloignement est effectivement possible (perspective réaliste d'éloignement<sup>59</sup>). À défaut, la détention n'est pas (plus) justifiée, et ne peut en aucun cas être prolongée, au risque de devenir arbitraire.
- Demander accès au dossier de l'Office des Étrangers, pour pouvoir contrôler le respect de délais maximum de détention et vérifier les démarches effectuées par l'administration, et sa diligence en vue de l'identification de la personne.
- Si elles ne ressortent pas encore du dossier administratif, communiquer à l'Office des Étrangers et/ou au tribunal toutes les informations relatives à l'éventuelle apatridie et si d'application, à la situation de vulnérabilité de la personne détenue.

En raison des longs délais des procédures de reconnaissance de la qualité d'apatridie devant la plupart des tribunaux de première instance, il sera difficile d'obtenir rapidement une décision. Une solution peut être d'introduire la demande devant le tribunal en référé<sup>60</sup> ou de demander,

---

<sup>55</sup> Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 18 janvier 2010, A/HRC/13/30, § 64, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/102/95/PDF/G1010295.pdf?OpenElement>

<sup>56</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et aux procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.*, 24.12.2008.

<sup>57</sup> Annexe 3.

<sup>58</sup> Cour EDH, *Auad c. Bulgarie* (requête n° 46390/10), 11 octobre 2011, §133.

<sup>59</sup> Cour EDH, *Kim c. Russie*, requête n° 44260/13, 17 juillet 2014, §53 ; Cour EDH, *M.S. c. Belgique*, requête n° 50012/08, 31 janvier 2012, §150 ; CJUE, *Arrêt KADZOEV*, C-357/09, 30 novembre 2009, §§ 60 et 72(5).

<sup>60</sup> Art. 584 du Code judiciaire. Cette action pourrait toutefois se heurter à l'exigence de la nature provisoire de la procédure en référé.

par requête unilatérale, l'interdiction d'expulser dans l'attente d'une décision sur la reconnaissance de l'apatridie ou encore de faire usage de la possibilité de demander, dans le cadre d'une procédure ordinaire, une interdiction d'expulsion, via l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire.

## Annexe 1 : Documentation utile

### 1. Publications / rapports

- *10 jaar Raad voor Vreemdelingenbetwistingen: daadwerkelijke rechtsbescherming / 10 ans du Conseil du Contentieux des Étrangers: la protection juridictionnelle effective*, Brugge, Die Keure, 2017, pp. 486-487
- Avis conjoint du réseau européen sur l'apatridie et de Nansen sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de régler le droit de séjour des apatrides, <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2019/03/NANSEN-ENS-Avis-Conjoint-Apatridie.pdf>
- BITTONI Giulia, *Can a Palestinian refugee enjoy the status of a stateless person? A French perspective*, 13 mars 2020, <https://www.statelessness.eu/blog/can-palestinian-refugee-enjoy-status-stateless-person-french-perspective>
- CROKART, H., « Le statut d'apatride en Belgique : focus sur la situation des Palestiniens », *Rev. Dr. Etr.* 2019, n°204, pp. 473-493
- ECRE, Flemish Refugee Action, Detention Action, France Terre d'Asile et Menedék, *Point of No Return. The futile detention of unreturnable migrants*, janvier 2014, [https://www.ecre.org/wp-content/uploads/2014/01/pointofnoreturn.eu\\_wp-content/uploads/2014/01/Point\\_of\\_no\\_return.pdf](https://www.ecre.org/wp-content/uploads/2014/01/pointofnoreturn.eu_wp-content/uploads/2014/01/Point_of_no_return.pdf)
- European Network on Statelessness, *Good Practice Guide on Statelessness Determination and the Protection Status of Stateless Persons*, 2013, <https://www.statelessness.eu/resources/ens-good-practice-guide-statelessness-determination-and-protection-status-stateless>
- European Network on Statelessness, *No Child should be Stateless*, 18 september 2015, [https://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/ENS\\_NoChildStateless\\_final.pdf](https://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/ENS_NoChildStateless_final.pdf).
- European Network on Statelessness, *Protecting Stateless Persons from Arbitrary Detention. A Regional Toolkit for Practitioners*, décembre 2015, [https://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/ENS\\_Detention\\_Toolkit.pdf](https://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/ENS_Detention_Toolkit.pdf)
- European Network on Statelessness, *From Syria to Europe: Experiences of Stateless Kurds and Palestinian Refugees from Syria Seeking Protection in Europe*, janvier 2019, [https://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/attachments/resources/ENS-ISI-From\\_Syria\\_to\\_Europe\\_Jan-2019.pdf](https://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/attachments/resources/ENS-ISI-From_Syria_to_Europe_Jan-2019.pdf)
- European Network on Statelessness, *Statelessness Index Belgium*, <https://index.statelessness.eu/country/belgium>

- Immigration Law Practitioners' Association (ILPA), *Statelessness and applications for leave to remain: a best practice guide*, 3 novembre 2016, <https://www.ilpa.org.uk/resource/32620/statelessness-and-applications-for-leave-to-remain-a-best-practice-guide-dr-sarah-woodhouse-and-judi>
- International Commission of Jurists (ICJ), *Migration and International Human Rights Law, a Practitioner's Guide* (2014), <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2014/10/Universal-MigrationHRLaw-PG-no-6-Publications-PractitionersGuide-2014-eng.pdf>
- International Detention Coalition, *There are alternatives. A handbook for preventing unnecessary immigration detention (revised edition)*, 2015, <https://idcoalition.org/wp-content/uploads/2016/01/There-Are-Alternatives-2015.pdf>
- Institute on Statelessness and Inclusion, *Principes relatifs à la privation de nationalité pour motif de sécurité nationale*, [https://files.institutesi.org/PRINCIPLES\\_Draft\\_Commentary.pdf](https://files.institutesi.org/PRINCIPLES_Draft_Commentary.pdf)
- NANSEN, *The need for a residence permit for stateless people in Belgium*, 24 septembre 2020, <https://www.statelessness.eu/updates/blog/need-residence-permit-stateless-people-belgium>
- NANSEN, European Network on Statelessness & Institute on Statelessness and Inclusion, *Joint Submission to the Human Right Council - Universal Periodic Review 38th Session, 3rd Cycle, May, 2021*, 15 octobre 2020, <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/Nansen-ENS-ISI-UPR-Submission-Belgium-Final.pdf>  
The Equal Rights Trust, *The Equal Rights Trust Guidelines to Protect Stateless Persons from Arbitrary Detention*, 2012, <https://www.equalrightstrust.org/sites/default/files/ertdocs//guidelines%20complete.pdf>
- UNHCR, *Mapping Statelessness in Belgium*, octobre 2012, <https://www.refworld.org/docid/5100f4b22.html>
- UNHCR, *Manuel sur la protection des apatrides d'après la convention de 1954 relative au statut des apatrides*, 2014, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59a66b944>
- UNCHR, *Stateless Persons in Detention. A tool for their identification and enhanced protection*, juin 2017, <https://www.refworld.org/docid/598adacd4.html>  
UNHCR, *Good Practices Paper – Action 6: Establishing Statelessness Determination Procedures to Protect Stateless Persons*, juillet 2020, [https://www.refworld.org/docid/5f203d0e4.html?mc\\_cid=1cd485b828&mc\\_eid=0214f06d02](https://www.refworld.org/docid/5f203d0e4.html?mc_cid=1cd485b828&mc_eid=0214f06d02)
- UNHCR, *Guidelines on Statelessness NO.5: Loss and Deprivation of Nationality under the Articles 5-9 of the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness*, HCR/GS/20/05, Mai 2020, <https://www.refworld.org/docid/5ec5640c4.html>

## 2. Sites Internet

- Bail for Immigration Detainees (BID), [www.biduk.org](http://www.biduk.org)
- European Network on Statelessness - <https://www.statelessness.eu/>
- International Detention Coalition, <https://idcoalition.org/>
- Institute on Statelessness and Inclusion (ISI), <https://www.institutesi.org/>
- ISI Database on Statelessness and Human Rights, [https://database.institutesi.org/?mc\\_cid=7ef88b4df4&mc\\_eid=915cd34e6d](https://database.institutesi.org/?mc_cid=7ef88b4df4&mc_eid=915cd34e6d)
- Refworld
- Terra Laboris - [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be), pour toutes les questions liées aux droits sociaux pour les personnes apatrides
- - [www.refworld.org](http://www.refworld.org)
- The Equal Rights Trust - <https://www.equalrightstrust.org/equal-rights-trust-reports>
- Peter McMullin Centre on Statelessness, <https://law.unimelb.edu.au/centres/statelessness>

## Annexe 2 : Aperçu de jurisprudence belge et internationale en matière d'apatridie

### 1. Cour européenne des droits de l'homme

- **Kim c. Russie**, 17 juillet 2014, requête n° 44260/13, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145584>

Détention - Requérant apatride dans une situation de vulnérabilité particulière – Absence de perspective raisonnable d'éloignement – Défaut de diligence des autorités – Violation art. 5, §1, (f) CEDH.

53. *The Court further reiterates that the domestic authorities have an obligation to **consider whether removal is a realistic prospect and whether detention with a view to removal is from the outset, or continues to be, justified** (see *Amie and Others*, cited above, § 77, and *Louled Massoud*, cited above, § 68).*

(...)

54. *The Court is concerned about the **applicant's particularly vulnerable situation. As a stateless person, he was unable to benefit from consular assistance and advice, which would normally be extended by diplomatic staff of an incarcerated individual's country of nationality**. Furthermore, he appears to have no financial resources or family connections in Russia and he must have experienced considerable difficulties in contacting and retaining a legal representative.*

(...)

56. *The foregoing considerations are sufficient to enable the Court to conclude that the grounds for the applicant's detention – action taken with a view to his expulsion – did not remain valid for the whole period of his detention due to the **lack of a realistic prospect of his expulsion and the domestic authorities' failure to conduct the proceedings with due diligence**.*

57. *There has accordingly been a **violation of Article 5 § 1 (f) of the Convention**.*

- **Auad c. Bulgarie**, 11 octobre 2011, requête n° 46390/10, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-106668>

Détention – Absence de pays de destination dans la décision d'expulsion – Motifs de la détention pas valables pendant toute la durée de la détention – Absence de diligence des autorités – Violation art. 5, § 1 CEDH.

128. (...) *Any deprivation of liberty under the second limb of Article 5 § 1 (f) will be justified, however, **only for as long as deportation or extradition proceedings are in progress. If such proceedings are not prosecuted with due diligence, the detention will cease to be permissible under that provision** (see, among other authorities, *Chahal*, § 113; *A. and Others v. the United Kingdom*, § 164; *Mikolenko v. Estonia*, no. 10664/05, § 63, 8 October 2009; and *Raza*, § 72, all cited above).*

(...)

130. *Therefore, the only issue is whether or not the authorities were sufficiently diligent in their efforts to deport the applicant.*

(...)

133. The assessment of those points is further frustrated by the fact that **neither the expulsion order nor any other binding legal act specified the destination country**, as this was not required under domestic law (see paragraphs 39 and 40 above). The Court considers that this may be seen as problematic with regard to the requirement of legal certainty inherent in all Convention provisions. Where deprivation of liberty is concerned, legal certainty must be strictly complied with in respect of each and every element relevant to the justification of the detention under domestic and Convention law. In cases of aliens **detained with a view to deportation, lack of clarity as to the destination country could hamper effective control of the authorities' diligence in handling the deportation.**

(...)

135. In view of the foregoing, the Court concludes that the grounds for the applicant's detention – action taken with a view to his deportation – did not remain valid for the whole period of his deprivation of liberty due to the authorities' failure to conduct the proceedings with due diligence. There has therefore been a violation of Article 5 § 1 of the Convention.

- **Mikolenko c. Estonie, 8 octobre 2009, requête n° 10664/05, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-94863>**

Détention – Expulsion virtuellement impossible – Motifs de la détention pas valables pendant toute la durée de la détention – Absence de diligence des autorités – Violation art. 5, §1 CEDH.

59. The Court reiterates that Article 5 § 1 (f) does not demand that detention be reasonably considered necessary, for example to prevent the individual from committing an offence or fleeing. **Any deprivation of liberty under the second limb of Article 5 § 1 (f) will be justified, however, only for as long as deportation or extradition proceedings are in progress.** If such proceedings are not prosecuted with due diligence, the detention will cease to be permissible under Article 5 § 1 (f) (see *A. and Others v. the United Kingdom* [GC], no. [3455/05](#), § 164, 19 February 2009, and *Chahal v. the United Kingdom*, 15 November 1996, § 113, Reports of Judgments and Decisions 1996-V).

(...)

63. The court reiterates that **deprivation of liberty under Article 5 § 1 (f) is justified only for as long as deportation proceedings are being conducted. It follows that if such proceedings are not being prosecuted with due diligence, the detention will cease to be justified under this subparagraph** (see, *mutatis mutandis*, *Quinn v. France*, 22 March 1995, § 48, Series A no. 311).

(...)

65. What is more, **the applicant's expulsion had become virtually impossible as for all practical purposes it required his co-operation, which he was not willing to give.** While it is true that States enjoy an “undeniable sovereign right to control aliens' entry into and residence in their territory” (see, for example, *Saadi*, cited above, § 64, with further references), the aliens' detention in this context is nevertheless only permissible under Article 5 § 1 (f) if action is being taken with a view to their deportation. **The Court considers that in the present case the applicant's further detention cannot be said to have been effected with a view to his deportation as this was no longer feasible.**

(...)

68. The foregoing considerations are sufficient to enable the Court to **conclude that the grounds for the applicant's detention – action taken with a view to his deportation – did not remain valid for the whole period of his detention due to the lack of a realistic prospect of his expulsion and the domestic authorities' failure to conduct the proceedings with due diligence.**

There has accordingly been a violation of Article 5 § 1 of the Convention.

- **Amie et autres c. Bulgarie, 12 février 2013, requête n° 58149/08, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-116413>**

Requérant apatride – Absence de perspective raisonnable d'éloignement – Absence de diligence – Violation art. 5, §1 CEDH.

77. It appears that the only steps taken by the authorities during that time were to write four times to the Lebanese Embassy in Sofia, asking it to issue a travel document for the applicant (see paragraph 31 above). It is true that the Bulgarian authorities could not compel the issuing of such a document. **However, there is no indication that they pursued the matter vigorously or endeavoured entering into negotiations with the Lebanese authorities with a view to expediting its delivery** (see Raza, cited above, § 73; Tabesh v. Greece, no. [8256/07](#), § 56, 26 November 2009; and Louled Massoud v. Malta, no. [24340/08](#), § 66, 27 July 2010). **Moreover, the Government have not provided evidence of efforts being made to secure the first applicant's admission to a third country.** Although the authorities apparently asked him to specify such a country, there is no indication that they took any steps to themselves explore that option (see paragraph 31 above). The Court is aware that, as noted by the United Nations High Commissioner for Refugees (see point 6 of the note quoted in paragraph 61 above), **the enforcement of expulsion measures against refugees – the Court would add, especially ones who are stateless – may involve considerable difficulty and even prove impossible because there is no readily available country to which they may be removed. However, if the authorities are – as they surely must have been in the present case – aware of those difficulties, they should consider whether removal is a realistic prospect, and accordingly whether detention with a view to removal is from the outset, or continues to be, justified** (see, *mutatis mutandis*, Ali v. Switzerland, no. [24881/94](#), Commission's report of 26 February 1997, unpublished, § 41, and A. and Others v. the United Kingdom, cited above, § 167).

(...)

79. The foregoing considerations are sufficient to enable the Court to conclude that the **grounds for the first applicant's detention – action taken with a view to his deportation – did not remain valid for the whole period of his detention due to the lack of a realistic prospect of his expulsion and the domestic authorities' failure to conduct the proceedings with due diligence.** There has therefore been a breach of Article 5 § 1 of the Convention.

- **Hoti c. Croatie, 26 avril 2018, requête n° 63311/14, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-182448>**

Requérant apatride - Droit de séjour – Vie privée – Absence de procédure accessible et efficace – Violation art. 8 CEDH.

117. The applicant's situation is **rather a specific situation of a stateless migrant who complains that the uncertainty of his situation and the impossibility to regularise his residence status in Croatia following his almost forty-year, at times regular and constantly tolerated, stay in Croatia adversely affects his private life under Article 8 of the Convention. The instant case thus concerns the issues of the respect for the applicant's private life**

**and immigration lato sensu, both of which have to be understood in the context of the complex circumstances of the dissolution of the former SFRY.**

(...)

124. Accordingly, in view of the nature of the applicant's complaint and the fact that it is primarily for the domestic authorities to ensure compliance with the relevant Convention obligation, the Court considers that **the principal question to be examined in the present case is whether, having regard to the circumstances as a whole, the Croatian authorities, pursuant to Article 8, provided an effective and accessible procedure or a combination of procedures enabling the applicant to have the issues of his further stay and status in Croatia determined with due regard to his private-life interests** (see, *mutatis mutandis*, *Kurić and Others*, cited above, §§ 357-59; *Jeunesse*, cited above, § 105, and *Abuhmaid*, cited above, § 119).

(...)

126. At the same time, the **applicant's residence status in Croatia is uncertain** as it depends on **one-year extensions of his residence permit on humanitarian grounds**, dependent on him providing a valid travel document, a condition which the applicant considers impossible for him to meet as he is stateless, or obtaining the **discretionary consent of the Ministry** for his stay, **which has not been exercised consistently** (see paragraphs 49 and 55-56 above). Moreover, although nominally available to him, the applicant's **prospect of finding employment** is *de facto* hampered without a regularisation of his residence status. He is therefore unemployed and survives by helping out on the farms in the Novska area (see paragraphs 43 and 48 above), which undoubtedly **adversely affects the prospect of him securing normal health insurance or pension rights** (see paragraph 99 above). In these circumstances, particularly in view of the applicant's advanced age and fact that he has lived in Croatia for almost forty years without having any formal or *de facto* link with any other country, **the Court accepts that the uncertainty of his residence status has adverse repercussions on his private life.**

(...)

137. **It should also be noted that under the relevant domestic law stateless persons are not required to have a valid travel document when applying for a permanent residence permit in Croatia** (see paragraph 62 above, and sections 93 and 96 of the Aliens Act). However, as the applicant's case shows, in practice this is of a limited relevance as in order to be able to apply for permanent residence, a stateless person would need to have a five-year uninterrupted temporary residence in Croatia for which a valid travel document is needed. **Thus, in reality, contrary to the principles flowing from the Convention relating to the Status of Stateless Persons** (see paragraph 65 above), **stateless individuals, such as the applicant, are required to fulfil requirements which by the virtue of their status they are unable to fulfil.**

38. (...) It is also noted in this connection that **despite the applicant's statelessness**, which was apparent from the relevant documents available to the Croatian authorities, **they never considered taking the relevant measures, such as providing administrative assistance to facilitate the applicant's contact with the authorities of another country, to resolve the applicant's situation, as provided in the international documents to which Croatia is a party** (see paragraph 65 above; see also paragraph 63 above).

(...)

141. Having regard to all the above procedures and circumstances cumulatively, the **Court does not consider that, in the particular circumstances of the applicant's case, the respondent State complied with its positive obligation to provide an effective and accessible procedure or a combination of procedures enabling the applicant to have the issues of his further stay and status in Croatia determined with due regard to his private-life interests under Article 8 of the Convention** (compare *Kurić and Others*, cited above, § 359; and contrast *Abuhmaid*, cited above, § 126).

142. The Court therefore rejects the Government's objection it has previously joined to the merits (see paragraph 88 above).

143. **It also finds that there has been a violation of Article 8 of the Convention.**

- **Sudita Keita c. Hongrie, 12 Mai 2020, <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22fulltext%22:%5B%22sudita%22%2C%22itemid%22:%5B%22001-202433%22%5D%7D>**

Requérant apatride – Statut incertain pendant 15 ans – Pas d'accès aux soins de santé ni à l'emploi - Absence de procédure accessible et efficace – Violation article 8 CEDH.

34. The Court observes that the **applicant's legal status in Hungary was uncertain between 2002 and 11 October 2017**, that is to say, for about fifteen years. Indeed, the only period when he had a valid, albeit temporary, humanitarian residence permit was between 19 July 2006 and 19 July 2008 (see paragraph 12 above). This state of affairs resulted in long periods when he had **no entitlement to healthcare or employment in Hungary** (see paragraphs 9 and 14-20 above). It was only on 11 October 2017 that, by virtue of the Budapest High Court's decision, the applicant regained the said entitlement (see paragraph 20 above). In these circumstances, **the Court accepts that the uncertainty of the applicant's legal status had adverse repercussions on his private life** (see, *mutatis mutandis*, *Hoti*, cited above, § 126).

(...)

36. The Court considers it **important to note several aspects of the proceedings related to the applicant's status in Hungary**. It cannot subscribe to the Government's arguments revolving around the consideration that Article 8 of the Convention cannot be interpreted as requiring the State to grant stateless status to a person (see paragraph 29 above). The applicant's complaint does not concern the impossibility for him to obtain stateless status as such, but the general impossibility of regularising his status in Hungary for a fifteen-year-long period. **The Court is therefore not called upon to examine whether the applicant should have been granted stateless status** (which was ultimately granted on 11 October 2017 – see paragraph 20 above), **but rather to examine whether he had an effective possibility of regularising his status, allowing him to lead a normal private life in Hungary** (see, *mutatis mutandis*, *Hoti*, cited above, § 131).

37. At this juncture, **the Court notes that the applicant** – following the decision on 29 November 2002 on the refusal of recognition of refugee status (see paragraph 7 above) – **effectively lived in Hungary without any legal status while being deprived of basic entitlements to healthcare and employment**. As mentioned above, this situation was interrupted only by the two-year period after 19 July 2006, when the applicant was granted a humanitarian residence permit as an exile (see paragraphs 12 and 34 above).

38. It was uncontested by the Government that the Nigerian embassy in Budapest had refused to recognise the applicant's Nigerian citizenship at some time in 2006 (see paragraph 10 above), **rendering the applicant de facto stateless from that point in time**. The Court

**observes that the domestic authorities, in disregard of the Government Decree, did not consider taking any relevant measures to inform the applicant about the possibility of applying for stateless status at that time** (see paragraph 11 above).

39. It is also to be emphasised that, up until the decision of the Constitutional Court removing the “lawful stay” requirement from section 76(1) of the RRTN Act (see paragraph 19 above), it **was practically impossible for the applicant to be recognised as stateless as he did not meet that requirement**. Thus, in reality, contrary to the principles flowing from the 1954 UN Convention relating to the Status of Stateless Persons (see paragraph 23 above), the applicant, a stateless individual, was required to fulfil requirements which, by virtue of his status, he was unable to fulfil (see *Hoti*, cited above, § 137).

(...)

41. Having regard to the combined effect of the above elements, **the Court is not persuaded that, in the particular circumstances of the applicant’s case, the respondent State complied with its positive obligation to provide an effective and accessible procedure or a combination of procedures enabling the applicant to have the issue of his status in Hungary determined with due regard to his private-life interests under Article 8 of the Convention** (see, *mutatis mutandis*, *Hoti*, cited above, § 141; compare and contrast *Abuhmaid v. Ukraine*, no. 31183/13 § 126, 12 January 2017).

## 2. Cour de Justice de l’Union européenne

- **Arrêt Mahdi, C-146/14, 5 juin 2014,**  
<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=153314&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=353757>

Détention - Article 15 Directive Retour – Ecrit motivé en fait en droit – Aussi en cas de prolongation – Mesures moins coercitives – Risque de fuite -Obstacles au retour ou à l’éloignement.

44. Il découle de l’ensemble de ces dispositions que **la seule exigence expressément prévue à l’article 15 de la directive 2008/115 en ce qui concerne l’adoption d’un acte écrit est celle énoncée au paragraphe 2 de cet article, à savoir que la rétention doit être ordonnée par écrit en indiquant les motifs de fait et de droit**. Cette exigence d’adopter une décision écrite doit être comprise comme se rapportant nécessairement à **toute décision sur la prolongation de la rétention**, étant donné que, d’une part, la rétention et la prolongation de celle-ci présentent une nature analogue, ayant toutes les deux pour effet de priver de liberté le ressortissant concerné d’un pays tiers afin de préparer son retour et/ou de procéder à son éloignement, et, d’autre part, dans chacun de ces deux cas, ce ressortissant doit être en mesure de connaître les motifs de la décision prise à son égard.

(...)

61. La seconde exigence découlant de l’article 15, paragraphe 4, de la directive 2008/115 impose un réexamen des conditions de fond énoncées à l’article 15, paragraphe 1, de cette directive ayant servi de fondement à la décision initiale de rétention du ressortissant concerné d’un pays tiers. L’autorité statuant sur la prolongation éventuelle de la rétention de ce ressortissant ou l’éventuelle remise en liberté de celui-ci doit ainsi déterminer, en premier lieu, **si d’autres mesures suffisantes, mais moins coercitives qu’une rétention**, peuvent être appliquées efficacement dans un cas particulier, en deuxième lieu, s’il existe **un risque de**

**fuite dudit ressortissant et, en troisième lieu, si ce dernier évite ou empêche la préparation de son retour ou l'opération d'éloignement.**

- **Arrêt Kadzoev, C-357/09, 30 novembre 2009,**  
<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=72526&pageI ndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=355836>

Détention – Article 15 Directive Retour - Durée maximale – Perspective réelle d'éloignement – Accueil dans un pays tiers peu probable.

*60. Force est de relever que, dès lors que la durée maximale de rétention prévue à l'article 15, paragraphe 6, de la directive 2008/115 est atteinte, la question de savoir s'il n'existe plus de « perspective raisonnable d'éloignement » au sens du paragraphe 4 de ce même article ne se pose pas. En effet, dans un tel cas, la personne concernée doit, en tout état de cause, être immédiatement remise en liberté.*

(...)

*72 (5). L'article 15, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que **seule une réelle perspective que l'éloignement puisse être mené à bien** eu égard aux délais fixés aux paragraphes 5 et 6 de ce même article **correspond à une perspective raisonnable d'éloignement et que cette dernière n'existe pas lorsqu'il paraît peu probable que l'intéressé soit accueilli dans un pays tiers eu égard auxdits délais.***

### 3. Cour constitutionnelle

- C.C., 17 décembre 2009, n° 198/2009, <https://www.const-court.be/public/f/2009/2009-198f.pdf>. Voyez également dans le même sens, C.C., 11 janvier 2012, n° 1/2012.

Question préjudicielle – Apatrides reconnus – Droit de séjour - Discrimination entre réfugiés et apatrides reconnus si perte involontaire de nationalité et absence de séjour légal et durable dans un autre État.

*« B.6. **Les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvent ainsi dans des situations largement comparables**, compte tenu non seulement de ce que prévoient ces dispositions, mais aussi de ce qu'en leur accordant la reconnaissance en qualité, selon le cas, d'apatride ou de réfugié, l'autorité se reconnaît des devoirs vis-à-vis des intéressés.*

*B.7. **Lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux.** Il en résulte que la différence de traitement, en ce qui concerne le droit de séjour, entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge dans une telle situation et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée ».*

- C.C., 22 février 2018, n° 18/2018, <https://www.const-court.be/public/f/2018/2018-018f.pdf>

Recours en annulation – Redevance 9bis – Pas d'exemption pour les apatrides reconnus – Discrimination entre réfugiés et apatrides reconnus si perte involontaire de nationalité et absence de séjour légal et durable dans un autre État.

« B.19.5. **Dans l'état actuel de la législation, les apatrides reconnus ne peuvent introduire une demande de permis de séjour sur la base des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - dispositions qui ne concernent que la demande de protection internationale introduite par les demandeurs d'asile et par les personnes qui sollicitent une protection subsidiaire - et doivent invoquer l'article 9bis de cette loi pour régulariser leur séjour. Ceci, considéré en combinaison avec les dispositions attaquées, aboutit à ce que les apatrides reconnus dont il est établi qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qui démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel ils auraient des liens, qui introduisent une demande de permis de séjour en cette qualité, sont tenus au paiement de la rétribution attaquée, alors que les demandeurs d'asile et les personnes qui sollicitent la protection subsidiaire en sont exonérés. Cette exonération étant dictée par la volonté du législateur de tenir compte des engagements internationaux pris par l'État belge, il n'est pas raisonnablement justifié, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, de n'accorder aucune exonération aux personnes protégées par la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, alors que les personnes protégées par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont exonérées de la rétribution lorsqu'elles introduisent une demande de permis de séjour.**

#### 4. Cour de cassation

- Cass. 27 septembre 2007, C.06.0390.N  
[http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\\_blob?idpdf=F-20070927-1](http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20070927-1)

Apatridie – Convention de 1954 – Personnes qui ne possèdent pas de nationalité – Convention applicable même si pas possible de prouver que requérant susceptible d'obtenir une autre nationalité.

« En vertu de l'article 1.1 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954, et approuvée par la loi du 12 mai 1960, aux fins de cette convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Sous réserve des exclusions déterminées à l'article 1.2, **cette convention relative au statut des apatrides est applicable à tous ceux qui ne possèdent pas de nationalité. La reconnaissance comme apatride ne peut être refusée au motif que la personne concernée ne peut apporter la preuve qu'il n'est pas susceptible d'obtenir une autre nationalité.**

- Cass. 6 juin 2008, C.07.0385.F,  
[http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\\_blob?idpdf=N-20080606-4](http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=N-20080606-4)

Apatridie – Convention de 1954 – Absence de démarches en vue de réacquérir nationalité antérieure – Pas d'incidence sur la qualité d'apatride.

“Krachtens artikel 1, 1, van het Verdrag van New York van 28 september 1954 betreffende de Status van Staatlozen, geldt als staatloze, behoudens de gevallen die vermeld staan in punt 2 van dat artikel maar geen verband houden met deze zaak, waarin dat verdrag niet van toepassing is, de persoon die door geen enkele Staat, krachtens diens wetgeving, als onderdaan wordt beschouwd.

**Noch uit die bepaling, die verwijst naar het objectieve criterium van de bevoegdheid van elke Staat om via zijn wetgeving te bepalen wie zijn onderdanen zijn, noch uit enige**

**andere kan de mogelijkheid worden afgeleid om aan een vreemdeling de hoedanigheid van staatloze te weigeren op grond dat hij niet de stappen heeft ondernomen om een nationaliteit die hij verloren was terug te krijgen, zelfs niet omdat hij ze heeft verzaakt”.**

- Cass. 22 janvier 2009, C.06.0427.F,  
[http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\\_blob?idpdf=N-20090122-11](http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=N-20090122-11)

Apatridie – Départ d'une zone sous mandat UNRWA, même temporaire – Plus d'assistance ni de protection de l'UNRWA.

*“Krachtens artikel 1, §2, (i), van het Verdrag van New York van 28 september 1954 betreffende de status van staatlozen, is dat verdrag niet van toepassing op personen die thans bescherming of bijstand genieten van andere organen of instellingen van de Verenigde Naties dan van de Hoge Commissaris van de Verenigde Naties voor de Vluchtelingen, zolang zij de bescherming of bijstand genieten. De Organisatie van de Verenigde Naties voor Hulpverlening aan Palestijnse vluchtelingen in het Midden-Oosten (U.N.R.W.A.) is een orgaan van de Verenigde Naties, dat is opgericht bij de resolutie nr. 302 (IV) van de algemene vergadering van 8 december 1949. **Die organisatie biedt bescherming of bijstand aan de Palestijnse vluchtelingen die in een van de gebieden van het Midden-Oosten verblijven waar zij haar opdracht vervult. Zodra de Palestijnse vluchteling een van de grondgebieden, waartoe Libanon behoort, verlaat en, zij het tijdelijk, in een land verblijft waar de voornoemde organisatie haar opdracht niet vervult, geniet hij niet langer bescherming noch bijstand van die organisatie.***

- Cass., 5 novembre 2012, S.12.0020.F,  
[http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\\_blob?idpdf=F-20121105-4](http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20121105-4)

Apatride reconnu – Droit de séjour – Renvoi aux arrêt de la Cour constitutionnelle – Discrimination avec réfugiés.

*« Alors que tout étranger considéré comme réfugié en vertu de l'article 49, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est du fait même, aux termes de cette disposition, admis au séjour dans le royaume, **aucune disposition légale similaire n'existe en faveur de l'apatride reconnu tel, que l'article 98, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers soumet à la réglementation générale. Par ses arrêts n°s 198/2009 du 17 décembre 2009 et 1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a décidé que, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux, de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée** ».*

- Cass., 27 mai 2016, C.13.0042F,  
[http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\\_blob?idpdf=F-20160527-2](http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20160527-2)

Apatride reconnu – Droit de séjour – Renvoi aux arrêt de la Cour constitutionnelle - Obligation pour le juge du fond d'apprécier si deux conditions établies par la Cour constitutionnelle sont établies.

« Après avoir constaté que le demandeur est apatride, l'arrêt décide que « les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour connaître de la demande du demandeur tendant à entendre condamner l'État belge à reconnaître son séjour régulier en Belgique et à l'octroi d'un titre de séjour » aux motifs que « ni la Convention de New York du 28 septembre 1954 [relative au statut des apatrides], approuvée par la loi du 12 mai 1960, ni la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui accorde à l'apatride, sous certaines conditions, un statut de protection subsidiaire, ne garantissent à l'apatride reconnu un droit de séjour inconditionnel en Belgique ». Déniant ainsi le droit au séjour du demandeur sans examiner s'il a involontairement perdu sa nationalité et s'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, l'arrêt viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

- Cass., 27 juin 2016, S.15.0004.N/1, [http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\\_blob?idpdf=F-20160627-2](http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20160627-2)

Apatride reconnu – Droit de séjour – Discrimination avec réfugiés reconnus – Pas d'admission au séjour de plein droit – Demande 9bis.

« 7. En vertu de l'article 98, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale. **La non-application de cette disposition en vertu de l'article 159 de la Constitution, en raison d'un défaut prétendu de conformité au principe constitutionnel d'égalité, n'a pour conséquence ni de ranger l'apatride parmi les étrangers visés à l'article 10, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui sont admis de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le royaume, ni de l'assimiler à un réfugié reconnu visé à l'article 49, § 1er, et n'a donc pas pour conséquence que l'apatride est admis de plein droit sur le territoire et que l'autorisation requise par l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne lui est pas nécessaire pour séjourner plus de trois mois dans le royaume ».**

## 5. Cours d'appel

- Bruxelles, 17 septembre 2014, 2012/AR/1655, [https://www.agii.be/sites/default/files/brussel\\_20140917.pdf](https://www.agii.be/sites/default/files/brussel_20140917.pdf)

Apatride reconnu – Démontre à suffisance qu'il ne peut être expulsé – Juge du fond doit mettre fin à l'inconstitutionnalité constaté dans les arrêts de la Cour constitutionnelle – Violation des droits subjectifs du requérant – Condamnation de l'Office des Etrangers à la délivrance d'un titre de séjour – Astreinte- Condamnations correctionnelles non pertinentes

Cet arrêt renvoie également à l'arrêt de Syssoyeva c. Lettonie de la CourEDH (15 janvier 2007, requête n° 60654/00), dans lequel la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH (droit à la vie privée) suite au refus des autorités, pendant de nombreuses années, d'octroyer un titre de séjour à un apatride et à sa famille.

- Gand, 16 juin 2016, 2015/AR/3257, [https://www.agii.be/sites/default/files/20160616\\_gent.pdf](https://www.agii.be/sites/default/files/20160616_gent.pdf)

Requérant d'origine palestinienne – Maintien de l'intérêt à demande de reconnaissance du statut d'apatride malgré reconnaissance de la qualité de réfugié – Charge de la preuve appréciée raisonnablement – Uniquement vis-à-vis des pays avec lequel la requérant a un lien (naissance, filiation, mariage, séjour, etc.) – Palestine n'est pas un Etat – Reconnaissance par

d'autres Etats déterminante- Absence de reconnaissance par la Belgique – Reconnaissance de la qualité d'apatride

Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation (Cass., 23 janvier 2017, C.16.0325.N, non publié).

- Gand, 20 avril 2017, 2015/AR/1954, [https://www.agii.be/sites/default/files/20170420\\_gent.pdf](https://www.agii.be/sites/default/files/20170420_gent.pdf)

Requérant d'origine palestinienne - Maintien de l'intérêt malgré reconnaissance qualité de réfugié – Charge de la preuve appréciée raisonnablement - Uniquement vis-à-vis des pays avec lequel la requérant a un lien (naissance, filiation, mariage, séjour, etc.) – Convention de Montevideo – Critères remplis – Palestine est un Etat – Reconnaissance par la communauté internationale pas nécessaire - Rejet

- Mons, 15 mai 2018, 2017/RG/552

Requérant reconnu apatride – Demande 9bis déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers – Renvoi aux arrêts de la Cour constitutionnelle – Lacune législative doit être comblée par le juge – Compétence liée de l'administration – Droit subjectif – Conditions réunies – Multiples démarches à l'égard de plusieurs pays – Interpellations du parquet également restées sans réponse – Impossibilité de quitter le territoire – Condamnation de de l'Office des Etrangers à délivrer une carte B.

- Bruxelles, 5 juin 2018, 2017/FA/707, [https://www.agii.be/sites/default/files/20180605\\_brussel.pdf](https://www.agii.be/sites/default/files/20180605_brussel.pdf)

Cet arrêt fait suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 2017 (C.16.0325.N, non publié).

Requérant d'origine palestinienne – Convention de Montevideo – Critères remplis - Absence de reconnaissance par la Belgique pas un obstacle pour considérer que la Palestine est un Etat – Requérant considéré comme ressortissant palestinien - Rejet

- Anvers, 3 octobre 2018, 2018/EV/6, [https://www.agii.be/sites/default/files/20181003\\_antwerpen.pdf](https://www.agii.be/sites/default/files/20181003_antwerpen.pdf)

Requérant d'origine palestinienne – Convention de Montevideo – Critères remplis – Absence de reconnaissance par la Belgique sans pas déterminante – Palestine est un Etat – Requérant considéré comme ressortissant par l'Autorité palestinienne malgré l'absence de législation relative à la nationalité – Rejet

- Liège, 30 janvier 2020, 19/FU/2020, *Newsletter ADDE* n° 162, mars 2020, <http://www.adde.be/publications/newsletter-juridique>

Requérante d'origine palestinienne – Plus s'assistance / protection de l'UNRWA – Absence de nationalité libanaise – Convention de Montevideo – Pas de certitude que les critères sont remplis – Territoires palestiniens ne sont pas un Etat au sens de la Convention de 1954 – Reconnaissance de la qualité d'apatride.

Notez qu'un pourvoi en cassation contre cet arrêt a été annoncé par le Parquet général.

- Liège, 8 mai 2020, 2019/FU/42

Requérant né au Liban, de parents d'origine palestinienne – Existence d'un État palestinien – Convention de Montevideo - Réfugiés palestiniens au Liban considérés comme des ressortissants palestiniens par l'Autorité palestinienne – Rejet.

## 6. Cours du travail

- C. trav. Liège (div. Namur), 27 novembre 2012, 2012/AN/59, <http://www.terralaboris.be/spip.php?rubrique922>

Apatride reconnu – Rappel des principes – Apatride volontaire – Condamnation du CPAS à octroyer le revenu d'intégration sociale.

- C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2017, 2016/AB/663, <http://terralaboris.be/spip.php?article2425>

Allocations pour personnes handicapées – Condition de nationalité - Apatride reconnu – Effet déclaratif de la reconnaissance

## 7. Tribunaux de première instance

- Civ. Flandre occidentale (div. Bruges), 23 novembre 2015, 14/1508/B, [https://www.agii.be/sites/default/files/20151123\\_rb\\_brugge.pdf](https://www.agii.be/sites/default/files/20151123_rb_brugge.pdf)

Requérant d'origine palestinienne – Né dans un camp au Liban – Charge de la preuve appréciée raisonnablement – Uniquement vis-à-vis des pays avec lequel la requérant a un lien (naissance, filiation, mariage, séjour, etc.) – Palestine n'est pas un Etat – Convention de Montevideo de 1933 – Même si quatre critères remplis, sans effet si absence de reconnaissance par d'autres Etats- Palestine n'est pas un Etat souverain – Reconnaissance de la qualité d'apatride.

- Civ. Hainaut (div. Charleroi), 5 janvier 2018, 17/199/A

Apatride reconnu – Contraint de demeurer dans l'illégalité – Traitement inhumain et dégradant – Contraire à l'art. 3 CEDH – Examen des conditions fixées par la Cour constitutionnelle pas nécessaire – Condamnation de l'Office des Etrangers à délivrer un titre séjour provisoire dans l'attente d'une décision de l'Office des Etrangers

- Civ. Bruxelles (fam.), 4<sup>e</sup> ch., 22 janvier 2020, 2020/15/A.

Apatrides reconnus – Conditions fixées par la Cour constitutionnelle remplies - Droit subjectif au séjour - Compétence liée – Condamnation de l'État belge à délivrer une carte B.

Ce jugement est frappé d'appel.

## 8. Tribunaux du travail

- Trib. Trav. Bruxelles, 12 septembre 2016, 16/1615/A, [https://www.agii.be/sites/default/files/20160912\\_arbrb\\_brussel.pdf](https://www.agii.be/sites/default/files/20160912_arbrb_brussel.pdf)

Apatride reconnu – Pas de consensus quant à l’octroi par le juge du fond d’un droit de séjour ou du revenu d’intégration sociale ou de l’aide sociale à un apatride reconnu – Impossibilité de retour en Turquie démontrée par jugement qui reconnaît l’apatridie – Force majeure administrative – Pas d’application de l’article 57, §2 de la loi CPAS – Condamnation du CPAS à l’octroi de l’aide sociale

- Trib. Trav. Liège (div. Liège), 17 janvier 2019, 18/127/A, [http://www.terralaboris.be/IMG/pdf/ttll\\_2019\\_01\\_17\\_18\\_127\\_a.pdf](http://www.terralaboris.be/IMG/pdf/ttll_2019_01_17_18_127_a.pdf)

Apatride reconnu – Renvoi à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle – Effet déclaratif de la reconnaissance de la qualité d’apatride – Caractère involontaire de l’apatridie – Impossibilité absolue de quitter le territoire – Condamnation du CPAS au paiement du revenu d’intégration sociale

## 9. Conseil du Contentieux des Étrangers

- CCE n°83 615 du 25 juin 2012 (<https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A83615.AN.pdf>)

**De Raad merkt op dat de bestreden beslissing de staatloosheid van verzoeker erkent.** Immers stelt de bestreden beslissing: “Niettegenstaande het feit dat betrokkene erkend werd als staatloze door het Hof van Beroep te Antwerpen dd. 07.10.2009 dient er gesteld te worden dat een loutere erkenning tot staatloze geen grond tot regularisatie kan vormen. Ook staatlozen zijn onderworpen aan de vreemdelingenreglementering.” In die zin respecteert de verwerende partij het gezag van gewijsde van het arrest van het hof van beroep van Antwerpen uitgesproken op 7 oktober 2009 inzake rolnummer 2009/AR/2210. **Ter zake merkt de Raad op dat voormeld arrest van het hof van beroep ook stelt dat de erkenning als staatloze op zich geen verblijfsrechten doet ontstaan en dat deze erkenning louter declaratief is.**

Waar verzoeker het motief van de bestreden beslissing betwist dat stelt dat een prangende humanitaire situatie in hoofde van verzoeker niet kan weerhouden worden, kan verzoekers redenering niet gevolgd worden. Verzoeker is de mening toegedaan dat een verblijfsrecht hem automatisch moet worden toegekend omdat hij staatloze is. Hij baseert zich hiervoor op het arrest van 7 oktober 2009 van het hof van beroep te Antwerpen waarbij hij wordt erkend als staatloze en citeert hieruit.

**Uit dit geciteerde kan niet worden afgeleid dat aan verzoeker automatisch een verblijfsrecht dient te worden toegekend.** Het hof heeft zich niet uitgesproken over de vraag of verzoeker elders een verblijfsrecht kan verkrijgen als staatloze, doch enkel vastgesteld dat verzoeker staatloos is.

(...)

Zoals de bestreden beslissing terecht vaststelt heeft verzoeker **geen inspanning gedaan of stukken voorgelegd die aantonen dat hij effectief geen verblijfsrecht heeft of zou kunnen verkrijgen in het land van gewoonlijk verblijf** terwijl ook het Verdrag van New York geen automatisch verblijf geeft op basis van de loutere erkenning als staatloze. Waar het Cedocadocument terug te vinden in de door verzoeker gebruikte stukken het voornamelijk heeft over het staatsburgerschap blijkt dat tal van Biharis buiten de kampen wonen. Ook hierover geeft verzoeker geen uitsluitel. Het besluit van de verwerende partij is redelijk.

- CCE n° 134 185 du 28 novembre 2014

4.2. En l'espèce, sur le moyen pris, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride et qu'à ce titre, elle ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle elle est liée par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, elle dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

**Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu' « Il s'en suit qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980 » et de solliciter de la partie requérante « d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine à l'étranger ou d'un autre pays où il aurait des attaches » au motif qu'elle ne démontre pas qu'elle « n'y dispose pas d'attaches ni qu' [elle] peut y séjourner le temps nécessaire pour introduire une demande d'autorisation de séjour » et ce **sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie** que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays dit « d'origine » ou de tout « autre pays où il aurait des attaches » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.**

**Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a violé son obligation de motivation formelle.**

- CCE n°170 527 du 27 juin 2016 (<https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A170527.AN.pdf>)

De Raad merkt op dat verweerder in casu het opleggen van een inreisverbod voor acht jaar noodzakelijk heeft geacht. **Hij verwijst naar artikel 74/11, § 1, vierde lid van de Vreemdelingenwet en stelt vast dat verzoeker zich schuldig heeft gemaakt aan feiten van diefstal met braak, inklimming of valse sleutels, poging tot misdaad.** Voor dergelijke feiten werd hij tweemaal veroordeeld.

(...)

In zoverre verzoeker betoogt dat hij in de onmogelijkheid verkeert om gevolg te geven aan het bevel om het grondgebied te verlaten van 5 maart 2014 waarmee het thans bestreden inreisverbod gepaard gaat, **wenst de Raad te benadrukken dat een bevel om het grondgebied te verlaten en een inreisverbod duidelijk van elkaar te onderscheiden beslissingen zijn.** Zo is een beslissing tot verwijdering overeenkomstig artikel 1, 6° van de Vreemdelingenwet een beslissing die de illegaliteit van het verblijf van een vreemdeling vaststelt en een terugkeerverplichting oplegt. Artikel 1, 8° van de Vreemdelingenwet definieert een inreisverbod vervolgens als de beslissing waarbij de toegang tot en het verblijf op het grondgebied van de lidstaten voor een bepaalde termijn wordt verboden, die kan samengaan met een beslissing tot verwijdering. **Aldus dringt zich ook de vaststelling op dat de elementen die relevant zijn bij het nemen van een beslissing tot verwijdering niet noodzakelijk dezelfde zijn als de elementen die relevant zijn bij het opleggen van een inreisverbod, en omgekeerd.**

(...)

Het gegeven dat verzoeker een **procedure inleidde om te worden erkend als staatloze** doet aan het voorgaande geen afbreuk. **Het enkele gegeven dat men staatloos zou zijn, heeft op zich geen recht op verblijf tot gevolg en sluit niet uit dat men in een land waarmee men banden heeft een wettig en duurzaam verblijf kan genieten.** Verzoeker betwist in wezen ook niet dat hij ten tijde van het nemen van de bestreden beslissing nog niet erkend was als staatloze, zodat ook niet blijkt dat verweerder met dit statuut op zich rekening kon of diende te houden.

- CCE n°175 453 du 29 septembre 2016

« 2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, en faisant valoir que le requérant « (...) fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans depuis le 4 février 2013 (...) ».

2.2. A cet égard, le Conseil relève qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif fait apparaître qu'en date du 31 mars 2014, le Tribunal de première instance de Verviers a prononcé un jugement, aux termes duquel il a reconnu au requérant la qualité d'apatride. En pareille perspective, **il importe de rappeler, d'une part, que l'article 74/11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès, la loi du 15 décembre 1980) dispose que « L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 » et, d'autre part, que la Cour constitutionnelle estime, de manière constante, que « La situation des apatrides en droit international est réglée par la Convention de New-York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960 (ci-après : la Convention de New-York) ; celle des réfugiés l'est par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève). Les deux conventions, qui procèdent, historiquement, de la même démarche, contiennent des dispositions dont la portée est similaire à plusieurs égards. [...] Les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvent ainsi dans des situations largement comparables, compte tenu non seulement de ce que prévoient ces dispositions, mais aussi de ce qu'en leur accordant la reconnaissance en qualité, selon le cas, d'apatride ou de réfugié, l'autorité se reconnaît des devoirs vis-à-vis des intéressés » (C. Const., arrêt n°198/2009 du 17 décembre 2009 et arrêt n°1/2012 du 11 janvier 2012).** Le Conseil observe qu'il résulte des développements qui précèdent que l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, le 4 février 2013, ne peut contrevenir au droit à la protection internationale qui lui a été accordée par l'effet du jugement qui, en date du 31 mars 2014, lui a reconnu la qualité d'apatride. En conséquence, dans les circonstances particulières de l'espèce tenant au statut d'apatride qui lui est reconnu, la question de la légitimité de l'intérêt du requérant au présent recours apparaît se poser à l'égard des actes attaqués quant à leur nature même et, partant, leur motivation, en telle sorte que le Conseil estime ne pouvoir accueillir la fin de non-recevoir postulée par la partie défenderesse dans les termes rappelés supra sous le point 2.1 ».

Et

« Le Conseil relève qu'il ressort des termes de la disposition précitée que celle-ci vise explicitement les « ressortissant de pays tiers » et observe, en conséquence, que **la motivation du premier acte attaqué se référant aux termes de cette disposition n'apparaît ni adéquate, ni suffisante, dans la mesure où elle ne révèle aucune prise en compte, ni aucun examen, par la partie défenderesse, de l'élément tenant à son statut d'apatride reconnu par le jugement du 31 mars 2014 du Tribunal de première instance de Verviers, dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ».**

- CCE n° 116 465 du 31 décembre 2013

*« 4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant est apatride et qu'à ce titre, il ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective. Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu' « Il s'ensuit que le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré de facto comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980 » sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays dit « d'origine » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale ».*

(...)

*Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie du requérant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi et a violé son obligation de motivation formelle ».*

- CCE n° 137 526 du 29 janvier 2015

*« Or, à la lumière de ces éléments, connus de la partie défenderesse, cette dernière ne pouvait en arriver à la conclusion que « (...) la reconnaissance officielle de l'apatridie (...) n'a pas pour conséquence que le demandeur se retrouve ipso facto dans l'impossibilité matérielle de regagner temporairement son pays d'origine ou un pays tiers. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (...) ». En effet, au vu des éléments contenus au dossier administratif et plus particulièrement de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du Tribunal de Première instance du 25 juin 2010, il apparaît que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi qu'en considérant que le statut d'apatride n'entraîne pas ipso facto l'impossibilité de voyager le pays d'origine, la partie défenderesse se retranche derrière un constat général sans démontrer ainsi avoir pris en compte les circonstances spécifiques pourtant explicitement soulignée par le requérant dans sa demande. Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie du requérant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».*

- CCE n° 155 732 du 29 octobre 2015

*« Le Conseil rappelle encore que les «circonstances exceptionnelles» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, sans pour autant devoir démontrer la force majeure.*

***Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie de la partie requérante et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se***

*conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays d'origine ou de séjour , la partie défenderesse a procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la notion de circonstances exceptionnelles en l'espèce et n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut d'apatridie ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.*

- CCE 142 096 du 27 mars 2015

*« L'autorité administrative contrevient à l'article 3 de la CEDH lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement, sur la base de l'illégalité du séjour, à l'égard d'un étranger dont elle connaît la situation d'apatridie, même si le statut d'apatride ne lui est reconnu officiellement que par la suite, lorsqu'elle sait qu'il ne peut se rendre régulièrement dans aucun autre pays (en ce sens, CE, n°75.896 du 23 septembre 1998).*

*« En l'occurrence, le 29 octobre 2012, soit avant la prise de l'acte attaqué, la partie requérante avait communiqué à la partie défenderesse - à l'occasion de sa nouvelle demande d'asile – différents documents en vue d'établir son apatridie et avait explicitement invoqué ce statut. **La partie défenderesse ne pouvait dès lors se borner à lui délivrer un ordre de quitter le territoire sans s'être au préalable enquis de la capacité de la partie requérante à y faire suite eu égard à sa situation particulière.** Ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne témoignent d'un examen rigoureux des éléments de la cause à cet égard ».*

- RvV n° 161 519 du 8 février 2016

*“Er dient te worden vastgesteld dat de Raad in casu, gelet op de onduidelijkheid over het land van bestemming in het kader van de gedwongen verwijdering van de verzoekende partij, in de onmogelijkheid verkeert om passend rechtsherstel te bieden. **De verzoekende partij dient te worden bijgetreden waar zij stelt dat geen enkele daadwerkelijke en nuttige betwisting van de verwijderingsbeslissing kan plaatsvinden als de bestemming van de uitwijzing niet, minstens impliciet, vervat is in de verwijderingsbeslissing,** en waar zij zich afvraagt hoe zij in deze omstandigheden op een precieze wijze artikel 3 van het EVRM kan invoeren. Een schending van artikel 13 van het EVRM in combinatie met artikel 3 van het EVRM wordt zodoende aannemelijk gemaakt”.*

- RvV n° 233 469 du 3 mars 2020 ([https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a233469.an\\_.pdf](https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a233469.an_.pdf)).

*In het licht van haar erkende staatloosheid merkt de verzoekende partij daarnaast ook terecht op dat de vraag rijst of zij in enig ander land, buiten België en de rest van het Schengengrondgebied, dan wel beschermd is tegen een verwijdering naar haar land (regio) van herkomst. De Raad benadrukt samen met de verzoekende partij dat het verbod van verwijdering naar een land waar een vreemdeling een reëel risico loopt op een schending van artikel 3 van het EVRM, tevens een verbod op indirect refoulement inhoudt. Dit betekent het verbod om een vreemdeling te verwijderen naar een derde land waar hij een reëel risico loopt om alsnog uitgezet te worden naar het land waar hij het voornoemde reëel risico loopt. Bijgevolg moet ook dit risico op indirect refoulement worden onderzocht (zie onder meer EHRM 15 april 2014, Asalya/Turkije, § 111). **Het EHRM heeft overigens reeds geoordeeld dat door het gebrek aan een wettelijk kader dat voldoende waarborgen biedt tegen de uitzetting door een derde land naar het land van herkomst, waar de betrokken***

**vreemdeling een reëel risico loopt op een behandeling in strijd met artikel 3 van het EVRM, ook de verwijdering naar dit derde land een schending uitmaakt van artikel 3 van het EVRM** (EHRM 22 september 2009, Abdolkhani en Karimnia/Turkije, §§ 88-89). De verwerende partij maakt met haar betoog, waarin zij zelf erkent dat de bestreden beslissing zich beperkt tot het opleggen van de (algemene) verplichting om het grondgebied van België en dat van de Schengenzone te verlaten, niet duidelijk op welke manier de gemachtigde een afdoende onderzoek kan hebben gevoerd in het licht van artikel 3 van het EVRM, te meer gelet op het risico op indirect refolement.

(...)

**In dit verband wijst de Raad erop dat het EHRM reeds uitdrukkelijk heeft gesteld dat voor een zinnig en grondig onderzoek in het licht van de artikelen 2 en 3 juncto artikel 13 van het EVRM, het land van bestemming duidelijk moet zijn.** Zo stelt het Hof in een zaak waar het vaststelt in § 113 dat het administratief rechtscollege van Ankara geen rekening heeft gehouden met het persoonlijk risico voor de betrokkene, het volgende: “the court believes that this deficiency is due, at least to some extent, to the fact that neither the original deportation order nor any subsequent submissions by the Ministry to the domestic courts specified where exactly the applicant would be deported to. Such ambiguity is unacceptable, not only because it exacerbated the applicant’s already precarious position, but also because it inevitably hampered any meaningful examination of the risks involved in his deportation, thus rendering the protection afforded under Article 13 illusory.” (EHRM 15 april 2014, Asalya/Turkije, § 113) (eigen vertaling: het Hof gelooft dat dit gebrek, minstens tot op zekere hoogte, is te wijten aan het feit dat noch de originele verwijderingsbeslissing noch enige volgende stukken ingediend door het Ministerie bij de nationale rechtbanken verduidelikten naar waar de verzoeker exact zou worden verwijderd. Zulke onduidelijkheid is onaanvaardbaar, niet enkel omdat het de reeds kwetsbare positie van de verzoeker verergert, maar ook omdat het onvermijdelijk een zinvol onderzoek naar de risico’s die vervat liggen in de verwijdering verhinderde, en op die manier de bescherming geboden onder artikel 13 illusoir maakt.)

De Raad wijst tevens op het arrest Auad/Bulgarije van 11 oktober 2012. Hierin wijst het EHRM op te nemen maatregelen in het licht van de artikelen 3 en 13 van het EVRM, die onder meer moeten verzekeren dat a) er een mechanisme bestaat dat de bevoegde overheden verplicht om op rigoureuze wijze te onderzoeken, telkens sprake is van een verdedigbare grief in dit verband, welke risico’s de betrokken vreemdeling waarschijnlijk zal tegenkomen als gevolg van zijn of haar verwijdering om nationale veiligheidsredenen, omwille van de algemene situatie in het land van bestemming en zijn of haar persoonlijke omstandigheden, b) het land van bestemming altijd is aangeduid in een juridisch bindende akte en een verandering van bestemming aanvechtbaar is, en c) het voormelde mechanisme het mogelijk maakt de vraag te onderzoeken of, als de betrokkene naar een derde land wordt gezonden, deze een risico kan lopen om van dat land naar het herkomstland te worden gezonden, zonder gepast onderzoek naar het risico op slechte behandeling (§ 139). In casu blijkt dat de gemachtigde het land van bestemming niet heeft gespecificeerd in de bestreden beslissing, dat de verzoekende partij bovendien werd erkend als staatloze en dat het land van bestemming ook niet elders uit het administratief dossier blijkt.

(...)

Met haar betoog kan de verwerende partij niet aannemelijk maken dat de gemachtigde, door aan de verzoekende partij – een erkend staatloze - een vertrekverplichting op te leggen, maar zonder het land van bestemming te bepalen en zonder op enige wijze te onderzoeken naar welk ander land behalve de regio Gaza zij dan wel kan terugkeren zonder er het risico te lopen om in strijd met artikel 3 van het EVRM te worden uitgezet, zijn verplichtingen in het licht van artikel 3 van het EVRM zou hebben nagekomen. Zij kan dan ook geen afbreuk doen aan de hoger gemaakte vaststellingen van de Raad.

- CCE n° 236 004 du 26 Mai 2020

*En termes de requête, la requérante invoque l'article 13 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance des passeports et fait valoir que la reconnaissance du statut d'apatride par les autorités compétentes belges l'a mise dans une impossibilité absolue de quitter le territoire belge, dès lors que ledit statut d'apatride l'empêche de se voir délivrer un titre de voyage, conformément à l'article 13 de la loi précitée du 14 août 1974, lui permettant de traverser les frontières pour solliciter l'autorisation de séjour auprès d'un poste X - Page 7 diplomatique belge à l'étranger. Elle excipe de son impossibilité de se rendre en Serbie ou au Monténégro pour y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance des passeports dispose comme suit : « Des titres de voyage tenant lieu de passeports peuvent être délivrés par le Ministre des Affaires étrangères, dans les conditions déterminées par lui, aux étrangers autorisés à résider en Belgique et qui sont dans l'impossibilité de se procurer un passeport national ». Or, force est de constater qu'à la suite de l'obtention du statut d'apatride, la requérante n'est pas autorisée au séjour en Belgique, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de pouvoir disposer d'un titre de voyage tenant lieu de passeport, au sens de l'article 13 de la loi précitée du 14 août 1974, afin de se rendre en Serbie ou au Monténégro, pays dont elle ne détient pas la nationalité, pour y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. **Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette impossibilité pour la requérante de disposer d'un titre de voyage lui permettant de se rendre à l'étranger, et particulièrement en Serbie ou au Monténégro, pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Partant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé la première décision attaquée, dans la mesure où elle n'a pas tenu compte de toutes les dimensions de la situation individuelle de la requérante reconnue apatride, notamment de l'impossibilité pour celle-ci de disposer d'un titre de voyage, alors que la partie défenderesse en avait et aurait pu en avoir une connaissance effective et suffisante.***

(...)

*A cet égard, le Conseil tient à souligner que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. **Or, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en considération le fait que la requérante étant reconnue apatride et n'étant pas de ce fait autorisée au séjour en Belgique, n'avait aucune possibilité de se procurer légalement un titre de voyage pour se rendre au Monténégro ou en Serbie, deux pays dont la requérante ne détient nullement la nationalité.***

- CCE n° 239 270 du 30 juillet 2020, [https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a239270.an\\_.pdf](https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a239270.an_.pdf)

*3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, **le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que les requérants sont apatrides et qu'à ce titre, ils ne disposent plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle ils sont liés par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, ils dépendent pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, leur permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.***

**Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que « le seul fait d’avoir été reconnu apatride par le tribunal de première instance ne constitue pas ipso facto une circonstance exceptionnelle » sans s’interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l’apatridie que les possibilités d’obtenir les documents d’identité et de voyage requis pour demander en Belgique l’autorisation de séjourner dans le pays dit « d’origine » et ensuite de s’y rendre pour saisir les autorités belges sur place d’une demande d’autorisation de séjour par la voie normale. Il en est d’autant plus ainsi que la partie défenderesse reconnaît elle-même dans la décision querellée que les requérants ont « effectué en vain des démarches auprès des autorités arméniennes qui ne leur reconnaissent ni la nationalité ni la possibilité d’obtenir un laisser-passer » et qu’ils ont déposé un document qui « témoigne des difficultés rencontrées par les arméniens (sic) en Azerbaïdjan ».**

- RvV 244 566 du 23 novembre 2020

**De overwegingen uit de bestreden beslissing hebben uitsluitend betrekking tot de maatschappelijke belangen (...).** Op basis van verzoeksters verzuim om deze voorwaarden na te leven, hetgeen nergens wordt betwist, concludeerde de gemachtigde van de staatssecretaris dat “(h)et tijdelijk verblijf (...) dan ook niet (kan) verlengd worden”.

**De verlenging van verzoeksters verblijfsmachtiging hing nochtans ook af van een samenwoonstvoorwaarde met haar kind en van een voorwaarde inzake integratie.** Haar verblijf werd zelfs uitdrukkelijk “gekoppeld” aan het verblijf van het kind. **In de beslissing wordt nergens ingegaan op het gezinsleven van verzoekster met haar kind en/of hoger belang van dit kind, noch op verzoeksters eventuele integratie-inspanningen, die deel zouden kunnen uitmaken van haar privéleven,** hoewel deze voorwaarden wel degelijk waren opgenomen in de instructie van 28 mei en bijgevolg in ogenschouw dienen te worden genomen in het licht van artikel 8 van het EVRM bij het nemen van een beslissing over haar verblijfstitel.

Verzoekster toont niet aan dat zijn de stukken die zij thans bij haar verzoekschrift voegt (...) aan het oordeel van de gemachtigde van de toenmalig bevoegde minister had voorgelegd, waardoor deze laatste geen onzorgvuldigheid kan worden verweten doordat hiermee geen rekening werd gehouden. Anderzijds blijkt uit het administratief dossier, onder andere, dat verzoekster via het loket vreemdelingenzaken van de stad Antwerpen op 3 januari 2020 bijkomende documenten overmaakte die betrekking hebben op haar integratie-inspanningen (...). De laatste synthesenota in het administratief dossier blijkt evenwel te dateren van 15 maart 2019, **waardoor onmogelijk kan worden opgemaakt of de gemachtigde van de toenmalig bevoegd minister alle elementen heeft betrokken bij het maken van een afweging tussen verzoeksters individuele belangen, gelet op haar bijzondere situatie als erkende staatloze met een effectief gezinsleven in België, en de belangen van de samenleving.**

**De afwezigheid van een deugdelijke belangenafweging** houdt een miskennis in van het zorgvuldigheidsbeginsel in het licht van verzoeksters recht op privé- en gezinsleven, zoals bedoeld in artikel 8 van het EVRM.

## Annexe 3 : Checklist indicative pour l'identification des personnes apatrides

Les questions qui suivent sont, pour la plupart, issues de la liste de questions qui figure dans le document suivant, publié par l'UNCHR : « *Stateless persons in detention. A tool for their identification and enhanced protection* », juin 2017<sup>61</sup>. Certaines questions ont été adaptées, ou supprimées pour tenir du contexte belge.

### 1. Nationalité

- La personne une (ou plusieurs) nationalité(s) ? Si pas, a-t-elle une eu nationalité par le passé ?
- En cas de doute, quelle nationalité pense-t-elle avoir ?
- Où est-elle née ?
- A quelle ethnie appartient-elle ?
- Quelle est la nationalité de ses parents, grands-parents ? Où sont-ils nés ?
- Si d'application, quelle est la nationalité de ses frères et/ou sœurs ?
- Si d'application, qu'elle est la nationalité de son époux (épouse) et de ses enfants ?
- A-t-elle perdu ou a-t-elle été privée de sa nationalité ? Si oui, pour quelles raisons et dans quelles circonstances ?
- A-t-elle tenté d'acquérir la nationalité d'un pays en particulier ? Si c'est le cas, à quelle(s) autorité(s) s'est-elle adressée ? Quelle a été le résultat de ses démarches ?
- A-t-elle renoncé à sa nationalité ? Si c'est le cas, est-elle en possession de documents pour le prouver ?

### 2. Documents

- Est-elle en possession d'un document d'identité – en copie ou en original- en cours de validité, ou expiré (carte d'identité, passeport, titre de séjour, etc.) ? A défaut, est-elle en contact avec une personne qui dispose d'une copie de ces documents ?
- Est-elle mariée ? Dispose-t-elle d'un acte de mariage ? Si pas, pourquoi ? Peut-elle obtenir ce document ?
- Est-elle en possession d'un acte de naissance délivré par les autorités (civiles ou religieuses) ? A défaut, pourquoi ? Est-elle née dans un dispensaire, un hôpital, à la maison, ou ailleurs ? Peut-elle obtenir un acte de naissance ? Si la naissance a eu lieu dans un dispensaire ou à l'hôpital, est-il possible d'obtenir un document de la part de l'institution en question ?
- Est-ce le nom et la date de naissance indiqués sur l'acte de naissance et le document d'identité sont corrects ?
- A-t-elle changé de nom ? Si c'est le cas, ce changement a-t-il été enregistré dans son document d'identité / acte de naissance ?
- A-t-elle tenté d'obtenir des documents d'identité auprès d'un pays en particulier ? Quelles autorités a-t-elle contactées ? Où et quand ? Quel a été le résultat de ces démarches ?
- Est-elle en possession de documents délivrés par d'autres pays que la Belgique indiquant qu'elle n'est pas considérée comme l'une de leurs ressortissantes ?

---

<sup>61</sup> Disponible sur <https://www.refworld.org/docid/598adacd4.html>

- A-t-elle été assistée par un avocat, une organisation, une connaissance ou toute autre personne pour obtenir des documents d'identité ou d'état civil ? Si oui, par qui et quand ? Quel a été le résultat de ces démarches ?
- A-t-elle étudié à l'école ou à l'université ? Si c'est le cas, où et quand ? A-t-elle obtenu un diplôme ?
- A-t-elle un dossier médical (preuve de vaccination, carnet de l'enfant ou de la mère, etc ?)
- A-t-elle travaillé ou fait son service militaire dans un autre pays où elle a résidé ? Si c'est le cas, dispose-t-elle de documents ?

### **3. Historique des résidences**

- Si d'application, combien de temps a-t-elle vécu en dehors de son pays de naissance / origine / nationalité ?
- Combien de temps a-t-elle résidé dans ce pays, et dans les autres pays où elle a résidé par le passé ?
- A-t-elle des documents pour prouver sa résidence dans ce(s) pays ?
- Depuis quand réside-t-elle en Belgique ?
- A-t-elle introduit une demande d'asile ou de reconnaissance de la qualité d'apatride dans un autre pays ? Si c'est le cas, où et quand ?

### **4. Régularisation du séjour via l'asile, la reconnaissance de l'apatridie ou d'autres voies**

- A-t-elle demandé l'asile en Belgique ? Si c'est le cas, quelle a été l'issue de cette procédure ? Est-elle encore en cours ?
- A-t-elle introduit une demande en vue de la reconnaissance de sa qualité d'apatride ? Si c'est le cas, quelle en a été l'issue ?
- A-t-elle tenté d'obtenir un droit de séjour par d'autres moyens ? Si oui, lesquels, et quelle a été l'issue de cette (ces) procédure(s) ?
- Bénéficie-t-elle actuellement (ou a-t-elle bénéficié par le passé) de la protection ou de l'assistance d'un organe des Nations-Unies ou d'une autre organisation que l'UNHCR ? Si oui, quelle organisation / organe ?
- Une procédure d'éloignement est-elle en cours ?

### **5. Détention**

- A-t-elle été détenue par le passé ? Si oui, pendant combien de temps ? Où ? Pour quelles raisons ?
- Est-elle détenue seule ou avec des membres de sa famille ?
- Est-elle actuellement séparée de membres de sa famille proche présents en Belgique ou dans un autre pays ?
- Est-elle en contact avec sa famille ou ses proches ?
- Quelles sont les raisons de sa détention ? Un titre de détention lui a-t-il été notifié et en a-t-elle reçu une copie ? Si c'est le cas, peut-elle montrer ce document ?
- A-t-elle été entendue avant d'être placée en détention, en particulier concernant son identité, sa nationalité, son pays d'origine, et l'absence de documents ?
- A-t-elle été assistée par un interprète ? Dans quelle langue ?
- Des informations relatives à la détention lui ont-elles été données dans une langue qu'elle comprend ?

- La titre de détention a-t-il déjà été contesté devant la chambre du conseil / chambre des mises en accusation ? Si oui, lequel ? Quand a eu lieu l'audience ? Quel a été le résultat ? Le cas échéant, la décision fait-elle référence à l'absence éventuelle de nationalité ? A-t-elle été en mesure de s'exprimer sur cette question dans le cadre du recours ?
- Est-elle assistée d'un avocat ?

Questions supplémentaires en vue de contester le titre de détention :

- Y a-t-il un ou plusieurs motifs de détention, et sont-ils indiqués clairement dans la décision ? La détention est-elle fondée sur l'absence de documents d'identité
- La décision est-elle suffisamment motivée ?
- Une alternative à la détention a-t-elle été envisagée ?
- Avant le placement en détention, l'autorité a-t-elle procédé à une évaluation de la vulnérabilité de la personne ?
- La décision d'éloignement / de refoulement indique-t-elle un pays de destination ?
- L'Office des Étrangers a-t-il pris contact avec les autorités du pays d'origine / de retour en vue de l'identification de la personne ? À quelle date les démarches ont-elles été entamées ? Quelle en a été l'issue ?